



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

May 22, 2015

896 - 938

Le 22 mai 2015

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	896	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	897	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	898 - 913	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	914 - 915	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	916	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	917 - 920	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	921 - 922	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	923 - 938	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Erich Chemama

Erich Chemama

v. (36431)

Her Majesty the Queen (Que.)

Robert Benoit
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

FILING DATE: 07.04.2015

Procureur générale du Québec

Jocelyne Provost
Bernard, Roy & Associés

c. (36409)

**Syndicat des enseignants du CÉGEP de
Shawinigan (FNEEQ-CSN) (Qc)**

Marius Ménard
Ménard Milliard Caux

et entre

Collège Shawinigan

Nancy Bergeron
Ellefsen Bergeron Tremblay

c. (36409)

**Syndicat des enseignants du CÉGEP de
Shawinigan (FNEEQ-CSN) (Qc)**

Marius Ménard
Ménard Milliard Caux

DATE DE PRODUCTION : 28.04.2015

J.C.B.

J.C.B.

v. (36408)

H.J.C. et al. (Alta.)

Brian Forestell
Forestell Law Office

FILING DATE: 27.04.2015

Peter Donaldson

Daniel Matson
Johansen Law Firm

v. (36420)

**Western Grain Storage By-Products Ltd.
(F.C.)**

Chantelle Bryson
Weiler Maloney Nelson

FILING DATE: 04.05.2015

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MAY 19, 2015 / LE 19 MAI 2015

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

1. *George Wilcox v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America et al.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36335)
2. *Nadèje Merceus c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36262)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Côté**

3. *Frank Antoine Joseph c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (36286)
4. *A.K. v. Batshaw Youth and Family Centers* (Que.) (Civil) (By Leave) (36326)
5. *Albert Benhaim et al. c. Cathie St-Germain, personnellement et en sa qualité de tutrice à son fils mineur dont le nom est gardé confidentiel et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (36291)

**CORAM: Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.
Les juges Rothstein, Cromwell et Moldaver**

6. *Ayanle Omar v. Her Majesty the Queen et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (36250)
7. *Sweetgrass First Nation v. Rath & Company* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36303)

MAY 21, 2015 / LE 21 MAI 2015

36123 Krayzel Corporation v. Equitable Trust Company AND BETWEEN Lougheed Block Inc., Neil John Richardson, Hugh Daryl Richardson and Heritage Property Corporation v. Equitable Trust Company (Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to file a joint leave application is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Numbers 1201-0249-AC and 1201-0254-AC, 2014 ABCA 234, dated July 22, 2014, is granted with costs in the cause. The motion to file separate appeal submissions is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête pour déposer une demande d'autorisation conjointe est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéros 1201-0249-AC et 1201-0254-AC, 2014 ABCA 234, daté du 22 juillet 2014, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause. La requête pour déposer des soumissions d'appel séparées est rejetée.

CASE SUMMARY

Interest — Mortgages — Rate of interest — Whether proper interpretation of s. 8 of *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15 prohibiting mortgage drafting that has effect of imposing a penalty rate on amounts in arrears, despite not being structured as a penalty — Whether s. 8 of *Act* requires a large and liberal reading — Whether s. 8 of *Act* prohibits a clause that increases interest rate shortly before maturity — Whether s. 8 of the *Act* prohibits a clause that imposes a higher interest rate on default, but is structured as a discount for prompt payment.

The Lougheed Block Inc. (“LBI”) owned a heritage office building in downtown Calgary. The mortgage principal amount was \$27 million. When it matured in June 2008, the borrower and the lender entered into two successive renewal agreements. The First Renewal Agreement was effective August 1, 2008. It made the 25 percent interest rate effective one month before maturity and would apply equally to arrears and money owing that is not in arrears.

When the First Renewal Agreement matured on March 1, 2009, LBI failed to repay. Equitable offered a Second Renewal Agreement and it was executed April 28, 2009. The essence of the Second Renewal Agreement was the imposition of a 25 percent interest rate. The principal amount owing would be reduced in the event of timely monthly payments and repayment of principal by the end of the term.

Following the execution of the Second Renewal Agreement, Equitable gave LBI written notice of default and demanded payment of the total amount owing based on the interest rate of 25 percent.

Some of the applicants sought a declaration that the 25 percent interest rate was contrary to s. 8 of the *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15. The Master found the First and Second Renewal Agreements violated s. 8 of the *Act*. The trial judge allowed the appeal finding s. 8 had not been violated. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. The dissent allowed the appeal in part finding the Second Renewal Agreement violated s. 8.

March 21, 2011
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Master J.B. Hanebury)
[2011 ABQB 193](#)

Both First and Second Renewal Agreements violate s. 8 of the *Interest Act*, R.S.C. 1985, c. I-15.

June 29, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Romaine J.)
[2012 ABQB 411](#)

Appeal from Master's decision with respect to interest provisions of the First Renewal Agreement and the Second Renewal Agreement allowed.

July 22, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Hunt and Nation J.J.A. and Berger J.A.
(dissenting))
[2014 ABCA 234](#)
File Nos.:1201-0249-AC and 1201-0254-AC

Appeal dismissed.

September 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

September 30, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to file joint application for leave to appeal and if leave is granted, that each party make submissions.

October 9, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and/or serve leave application.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Intérêt — Hypothèques — Taux d'intérêt — Convient-il d'interpréter l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, ch. I-15 comme interdisant la rédaction d'une clause hypothécaire ayant pour effet d'imposer un taux de pénalité sur les montants arriérés, même si elle n'est pas structurée comme une pénalité? — Y a-t-il lieu de donner une interprétation large et libérale de l'art. 8 de la *Loi*? — L'art. 8 de la *Loi* interdit-il une clause qui accroît le taux d'intérêt peu de temps avant l'échéance? — L'art. 8 de la *Loi* interdit-il une clause qui impose un taux d'intérêt plus élevé en cas de défaut, mais qui est structurée comme un escompte pour règlement rapide.

The Lougheed Block Inc. (« LBI ») était propriétaire d'un édifice à bureaux à valeur patrimoniale au centre-ville de Calgary. Le capital de l'emprunt hypothécaire s'élevait à 27 millions de dollars. Lorsque l'emprunt est venu à échéance en juin 2008, l'emprunteur et le prêteur ont conclu deux conventions de renouvellement successives. La première convention de renouvellement est entrée en vigueur le 1^{er} août 2008. Elle stipulait que le taux d'intérêt de 25 pour cent allait prendre effet un mois avant l'échéance et s'appliquerait également aux arriérés et aux sommes dues, mais non arriérées.

Lorsque la première convention de renouvellement est venue à échéance le 1^{er} mars 2009, LBI n'avait pas remboursé l'emprunt. Equitable a offert une deuxième convention de renouvellement qui a été conclue le 28 avril 2009. La stipulation essentielle de la deuxième convention de renouvellement était l'imposition d'un taux d'intérêt de 25 pour cent. Le capital dû serait réduit si les mensualités étaient payées en temps opportun et si le capital était remboursé à l'échéance de l'emprunt.

Après la conclusion de la deuxième convention de renouvellement, Equitable a donné à LBI un avis écrit de défaut et a exigé le remboursement du montant total dû, calculé en fonction du taux d'intérêt de 25 pour cent.

Certains demandeurs ont sollicité un jugement déclarant que le taux d'intérêt de 25 pour cent était contraire à l'art. 8

de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, ch. I-15. Le protonotaire a conclu que les deux conventions de renouvellement violaient l'art. 8 de la *Loi*. Le juge de première instance a accueilli l'appel, concluant que l'art. 8 n'avait pas été violé. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge dissident aurait accueilli l'appel en partie, concluant que la deuxième convention de renouvellement violait l'art. 8.

21 mars 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Protonotaire Hanebury)
[2011 ABQB 193](#)

Décision portant que les deux conventions de renouvellement violent l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. 1985, ch. I-15.

29 juin 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Romaine)
[2012 ABQB 411](#)

Décision accueillant l'appel de la décision du protonotaire à l'égard des stipulations sur l'intérêt des deux conventions de renouvellement

22 juillet 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Hunt, Nation et Berger
(dissident))
[2014 ABCA 234](#)
N^{os} du greffe : 1201-0249-AC et 1201-0254-AC

Rejet de l'appel.

30 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

30 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en vue de déposer une demande d'autorisation conjointe et, si l'autorisation est accordée, en vue de permettre à chaque partie de présenter des observations.

9 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation.

36277 **Wayne Douglas Moshenko v. Her Majesty the Queen** (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR 2363, dated November 25, 2014, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR 2363, daté du 25 novembre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to a fair hearing – Right to equality – Charge to jury – Jury selection – Whether Applicant received effective assistance from counsel at trial – Whether the learned trial judge erred in law by ordering the

selection of talesmen from the streets of Prince Albert, Saskatchewan in order to fill the jury panel – Whether Applicant's ss. 11(d), 11(f) and 15 *Charter* rights were violated as a result of the absence of Aboriginal people on the jury panel – Whether the Applicant's s. 11(d) *Charter* right was violated as a result of the learned trial judge's error in her charge to the jury – *Charter of Rights and Freedoms*, s. 11 and s. 15.

Mr. Moshenko was convicted of second degree murder, assault and breach of recognizance pertaining to a peace bond. He was tried by a judge and jury and was sentenced to life imprisonment with no parole eligibility for a period of 15 years. Mr. Moshenko appealed his conviction and sentence to the Court of Appeal. The appeal was dismissed.

October 8, 2013
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Rothery J.)

Applicant convicted of second degree murder, assault and breach of recognizance

November 25, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards, Lane and Herauf JJ.A.)
CACR 2363

Appeal dismissed

January 26, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Procès équitable – Droit à l'égalité – Exposé au jury – Sélection du jury – Le demandeur a-t-il reçu une assistance efficace de son avocat au procès? – La juge du procès a-t-elle commis une erreur de droit en ordonnant la sélection de jurés *ad hoc* convoqués dans les rues de Prince Albert (Saskatchewan) afin de compléter le jury? – Les droits que les art. 11(d), 11(f) et 15 de la *Charte* garantissent au demandeur ont-ils été violés du fait qu'il ne se trouvait aucun Autochtone sur le jury? – Le droit que l'al. 11(d) de la *Charte* garantit au demandeur a-t-il été violé en raison de l'erreur commise par la juge du procès dans son exposé au jury? – *Charte des droits et libertés*, art. 11 et 15.

Monsieur Moshenko a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré, de voies de fait et de manquement à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. À l'issue d'un procès devant juge et jury, il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant quinze ans. Monsieur Moshenko a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine à la Cour d'appel. L'appel a été rejeté.

8 octobre 2013
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Rothery)

Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré, de voies de fait et de manquement à un engagement

25 novembre 2014
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Richards, Lane et Herauf)
CACR 2363

Rejet de l'appel

26 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36280 **Labourers' International Union, Local 1208 v. Transport and Allied Workers, International Brotherhood of Teamsters, Local 855** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 13/57, 2014 NLCA 45, dated November 28, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 13/57, 2014 NLCA 45, daté du 28 novembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Labour relations – Collective agreement – Dispute resolution – Dispute between two unions over assignment of trucking work on provincial construction project – Parties submitting matter to Umpire for decision – Should the doctrine of exhaustion of alternate remedies apply to the judicial review of decisions in relation to the Green Book process?

The applicant (“Labourers”) and the respondent, (“Teamsters”) were involved in a dispute about the assignment of work at a construction project. In 2001, the Construction Labour Relations Association of Newfoundland and Labrador Inc. (“CLRA”) on behalf of unionized contractors and the Newfoundland and Labrador Building and Construction Trades Council on behalf of the trade unions entered into a project specific agreement at Carol Lake, Labrador. Article 5 of the Project Agreement set out a procedure by which jurisdictional disputes between the unions with respect to the work to be assigned to its members was to be resolved. The Labourers and the Teamsters had competing claims for jurisdiction over the assignment of truck drivers for the project. The contractor indicated in the work description that they were to build an access road which would require drivers to drive off highway trucks to haul ballast rock from a rock pile two kilometers from the construction site. The Teamsters contested the work assignment by the contractor to the Labourers and referred the dispute to the Umpire. The Umpire ruled that the contractor was to change the final assignment of truck drivers to the Teamsters. The Project Agreement provided the Labourers with recourse from the Umpire’s decision pursuant to a process commonly known as the “Green Book Plan”. The Labourers chose not to pursue the Green Book Plan option and sought judicial review and an order quashing the decision of the Umpire.

June 16, 2010
(Power, Umpire)
Unreported

Decision by Jurisdictional Umpire that Teamsters entitled to trucking work

August 18, 2011
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial
Division
(Hall J.)
[2011 NLTD\(G\) 112](#)

Decision of Jurisdictional Umpire overturned on appeal

November 28, 2014
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador - Court of Appeal
(Green, White and Harrington JJ.A.)
[2014 NLCA 45](#)

Appeal allowed; decision of Jurisdictional Umpire
reinstated

January 27, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail – Convention collective – Règlement des différends – Différend opposant deux syndicats sur l'attribution du travail de camionnage dans le cadre d'un projet de construction provincial – Les parties ont soumis la question à un arbitre pour qu'il rende une sentence – Le principe de l'épuisement des autres recours s'applique-t-il au contrôle judiciaire de décisions en lien avec le processus dit « du Livre vert »?

Le demandeur (les « journaliers ») et l'intimé, (les « teamsters ») étaient parties à un différend portant sur l'attribution du travail dans le cadre d'un projet de construction. En 2001, Construction Labour Relations Association of Newfoundland and Labrador Inc. (« CLRA »), au nom des entrepreneurs syndiqués, et le Newfoundland and Labrador Building and Construction Trades Council, au nom des syndicats, ont conclu un accord relatif à un projet en particulier à Carol Lake (Labrador). L'article 5 de l'accord prévoyait la procédure de règlement des conflits de compétence entre les syndicats relativement à l'attribution des tâches à leurs membres. Les journaliers et les teamsters avaient des revendications concurrentes de compétence à l'égard de l'affectation des chauffeurs de camion dans le cadre du projet. Dans la description des travaux, l'entrepreneur avait indiqué qu'ils devaient construire un chemin d'accès qui obligerait les chauffeurs à conduire des camions hors-route pour transporter du ballast de pierre provenant d'un amas de pierres situé à deux kilomètres du chantier de construction. Les teamsters ont contesté l'attribution du travail par l'entrepreneur aux journaliers et soumis le différend à l'arbitre. L'arbitre a statué que l'entrepreneur devait modifier l'attribution finale des chauffeurs de camion en faveur des teamsters. L'accord relatif au projet permettait aux journaliers d'exercer un recours à l'égard de la sentence de l'arbitre par un processus couramment appelé [TRADUCTION] « régime du Livre vert ». Les journaliers ont choisi de ne pas se prévaloir de ce régime et ont demandé le contrôle judiciaire et une ordonnance annulant la sentence de l'arbitre.

16 juin 2010
(Arbitre Power)
Non publié

Sentence de l'arbitre en matière de compétence portant
que les teamsters ont droit au travail de camionnage

18 août 2011
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de
première instance
(Juge Hall)
[2011 NLTD\(G\) 112](#)

Infirimation en appel de la sentence de l'arbitre en
matière de compétence

28 novembre 2014
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Cour d'appel
(Juges Green, White et Harrington)
[2014 NLCA 45](#)

Arrêt accueillant l'appel; rétablissement de la sentence
de l'arbitre en matière de compétence

27 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36281 **Andrew Stevenson v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the respondent's response is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51209, 2014 ONCA 842, dated November 26, 2014, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimée est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51209, 2014 ONCA 842, daté du 26 novembre 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Evidence – Whether evidence of gun shot residue (GSR) should have been excluded from evidence under s. 24(2) of the *Charter* – Search and seizure – Section 8 of the *Charter* – Admissibility of applicant's statements to police – Is a traditional probative value vs. prejudicial effect analysis sufficient to guard against a miscarriage of justice in relation to scientific forensic evidence where there is evidence of contamination – In cases where particles characteristic of GSR are found on an accused, should evidence about the existence of non-GSR one- and two-element particles be left with the trier of fact as evidence capable of supporting the conclusion that the accused discharged a firearm – What limits should be placed on when triers of fact can rely on exculpatory post-arrest utterances of an accused to support an inference of guilt – Did the Court of Appeal err in the assessment of the s. 24(2) *Charter* factors – Does the power to search incident to an investigative detention extend to taking preparatory steps towards preserving potential evidence – *Charter of Rights*, ss. 8, 24(2).

The applicant is Ms. Stevenson's estranged husband. Ms. Stevenson was shot in the head as she was leaving for work. The applicant was arrested and charged with her murder. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of first degree murder. The conviction appeal was dismissed.

October 7, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Ratushny J.)

Conviction: first degree murder

November 26, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Rouleau, Epstein JJ.A.)
2014 ONCA 842; C51209
<http://canlii.ca/t/gfdfp>

Conviction appeal dismissed

January 23, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 9, 2015
Supreme Court of Canada

Respondent's motion for an extension of time to serve
and file the response filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Preuve – La preuve de résidus de poudre aurait-elle dû être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*? – Fouilles et perquisitions – Article 8 de la *Charte* – Admissibilité des déclarations du demandeur aux policiers – L'analyse classique qui consiste à mettre en balance la valeur probante et l'effet préjudiciable suffit-elle à prévenir les erreurs judiciaires en lien avec de la preuve médico-légale dans les cas où il y a preuve de contamination? – Dans les cas où des particules caractéristiques des résidus de poudre sont trouvées sur l'accusé, la preuve de l'existence de particules composées d'un ou de deux éléments, c'est-à-dire qui ne sont pas des résidus de poudre, devrait-elle être laissée au juge des faits comme preuve susceptible d'appuyer la conclusion selon laquelle l'accusé avait déchargé une arme à feu? – Quelles limites devraient être imposées lorsque les juges des faits peuvent s'appuyer sur les déclarations disculpatoires de l'accusé prononcées après l'arrestation au soutien d'une inférence de culpabilité? – La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son appréciation des facteurs en lien avec le par. 24(2) de la *Charte*? – Le pouvoir de fouille accessoire à une détention aux fins d'enquête va-t-il jusqu'à la prise de mesures préparatoires visant à conserver d'éventuels éléments de preuve? – *Charte des droits*, art. 8, 24(2).

Le demandeur est l'ex-conjoint de Mme Stevenson. Madame Stevenson a été abattue d'un coup de feu à la tête alors qu'elle était sur son départ pour se rendre au travail. Le demandeur a été arrêté et accusé de meurtre. À l'issue d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

7 octobre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ratushny)

Déclaration de culpabilité : meurtre au premier degré

26 novembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Rouleau et Epstein)
2014 ONCA 842; C51209
<http://canlii.ca/t/gfdfp>

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

23 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

9 avril 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête de l'intimée en prorogation du
délai de signification et de dépôt de la réponse

36294

Vincorp Financial Ltd. v. Corporation of the County of Oxford and Corporation of the City of Woodstock AND BETWEEN Blandford Square Developments Limited v. Corporation of the County of Oxford and Corporation of the City of Woodstock (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Wagner and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C58816 and C58851, 2014 ONCA 876, dated December 8, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C58816 et C58851, 2014 ONCA 876, daté du 8 décembre 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Municipal law – Expropriation – Municipality expropriating parcel of land from applicants and selling to purchaser for commercial development – Does a municipality have the power to expropriate land from one private commercial interest and to immediately sell that land to another private commercial interest at less than fair market value and in breach of a statutory prohibition? – Does the test to determine a breach of Section 106 incorporate a community interest analysis whereby the anticipated benefits to a municipality are weighed against the cost of the financial assistance or bonus in light of the principles enunciated by this Court in *Antrim Truck Centre Ltd v Ontario (Transportation)*, 2013 SCC 13? – In the event that Question #1 and 2 are answered in the negative, does the original landowner have a claim for damages?

In late 2004, Toyota Motor Manufacturing North America Inc. (“Toyota”) was searching for a site to build a new manufacturing plant in North America. It had a number of key requirements, including that the property had to be at least 1,000 acres in size. One of the sites that met Toyota’s requirements was located in Woodstock, Ontario. This site consisted of 28 separate properties, one of which was the “mall lands”, so called because it had a mall on the 91 acre lot. The applicant, Blandford Square Developments Limited (“Blandford”) was the registered owner of the mall lands and the applicant, Vincorp Financial Ltd. (“Vincorp”) was the holder of a first and second mortgage. In February 2005, the Corporation of the County of Oxford (“Oxford”) commenced the process of acquiring the 28 properties to provide for the development of the Toyota plant. Oxford negotiated the purchase of 27 of these parcels of land but was unable to negotiate the purchase of the mall lands. Oxford then undertook all necessary steps to expropriate those lands. A few months later, Oxford transferred the 1,000 acres, including the mall lands, to Toyota. Toyota proceeded to build a new manufacturing plant on the site. Oxford offered the applicants \$4.2 million in compensation for the expropriated mall lands pursuant to s. 25 of the *Expropriations Act*, R.S.O. 1990, c. E.26 but it was not accepted. The applicants brought an action against Oxford, alleging that the transfer of the mall lands to Toyota was unlawful and without jurisdiction because it conferred a bonus on Toyota at their expense, contrary to s. 106 of the *Municipal Act, 2001*, S.O. 2001, c. 25. The parties submitted an agreed statement of facts and three questions to the court.

April 30, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Horkins J.)
[2014 ONSC 2580](#)

Finding that expropriation lawful and that purchaser did not receive a bonus on the transfer of land from the municipality

December 8, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Pardu and van Rensburg JJ.A.)
[2014 ONCA 876](#)

Applicants’ appeal dismissed

February 4, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal – Expropriation – La municipalité a exproprié des demanderesse une parcelle de terrain qu'elle a vendue à un acheteur pour le développement commercial – Une municipalité a-t-elle le pouvoir d'exproprier le bien-fonds d'un intérêt commercial privé et de vendre immédiatement le bien-fonds à un autre intérêt commercial privé à un prix inférieur à la juste valeur marchande et en contravention d'une interdiction légale? – Le critère pour déterminer s'il y a eu un manquement à l'article 106 incorpore-t-il l'analyse de l'intérêt de la collectivité par laquelle les avantages anticipés pour la municipalité sont soupesés par rapport au coût de l'aide financière ou d'une prime à la lumière des principes énoncés par cette Cour dans *Antrim Truck Centre Ltd c. Ontario (Transports)*, 2013 CSC 13? – Si les questions 1 et 2 se répondent par la négative, le propriétaire foncier initial a-t-il un recours en dommages-intérêts?

Vers la fin de 2004, Toyota Motor Manufacturing North America Inc. (« Toyota ») cherchait un emplacement pour la construction d'une nouvelle usine de fabrication en Amérique du Nord. Elle avait un certain nombre d'exigences essentielles, notamment que le bien-fonds ait une superficie d'au moins mille acres. Un des emplacements qui répondait aux exigences de Toyota était situé à Woodstock (Ontario). L'emplacement était constitué de 28 biens-fonds distincts, dont un lot de 91 acres désigné [TRADUCTION] « bien-fonds du mail », parce qu'un mail s'y trouvait. La demanderesse, Blandford Square Developments Limited (« Blandford ») était la propriétaire enregistrée du bien-fonds du mail et la demanderesse Vincorp Financial Ltd. (« Vincorp ») était titulaire de créances hypothécaires de premier et de deuxième rang. En février 2005, la Corporation du Comté d'Oxford (« Oxford ») a entrepris le processus d'acquisition des 28 biens-fonds pour permettre l'aménagement de l'usine de Toyota. Oxford a négocié l'achat de 27 de ces parcelles, mais n'a pas pu négocier l'achat du bien-fonds du mail. Oxford a ensuite entrepris toutes les démarches nécessaires pour exproprier ce bien-fonds. Quelques mois plus tard, Oxford a transféré les mille acres, y compris le bien-fonds du mail, à Toyota. Toyota a ensuite construit une nouvelle usine de fabrication à l'emplacement. Oxford a offert aux demanderesse la somme de 4,2 millions de dollars en indemnité pour le bien-fonds du mail en application de l'art. 25 de la *Loi sur l'expropriation*, L.R.O. 1990, ch. E.26, mais cette offre n'a pas été acceptée. Les demanderesse ont intenté une action contre Oxford, alléguant que le transfert du bien-fonds du mail à Toyota était illégal et au-delà des compétences d'Oxford, parce qu'il conférerait une prime à Toyota à leur dépens, contrairement à l'art. 106 de la *Loi municipale de 2001*, L.O. 2001, ch. 25. Les parties ont présenté un exposé conjoint des faits et trois questions à la cour.

30 avril 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Horkins)
[2014 ONSC 2580](#)

Conclusion selon laquelle l'expropriation était légale et que l'acheteur n'avait pas reçu de prime à l'occasion du transfert du bien-fonds de la municipalité

8 décembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, Pardu et van Rensburg)
[2014 ONCA 876](#)

Rejet de l'appel des demanderesse

4 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36298 **François Yvon Latreille and Samia Benmiloud v. Tarion Warranty Corporation** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C59041, 2014 ONCA 904, dated December 10, 2014, is dismissed with costs in accordance with the Tariff of fees and disbursements set out in Schedule B of the *Rules of the Supreme Court of Canada*.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C59041, 2014 ONCA 904, daté du 10 décembre 2014, est rejetée avec dépens conformément au Tarif des honoraires et débours énoncé à l'annexe B des *Règles de la Cour suprême du Canada*.

CASE SUMMARY

Legislation – Interpretation – Property – Condominium – Whether the Court of Appeal erred in finding that all of a statute's provisions be read together and that each be given meaning if that requires giving a particular section a meaning that the words of the section cannot possibly bear – Whether the Court of Appeal erred in finding that all of a statute's provisions be read together and that each be given a meaning if that requires interpreting the initial wording of s. 15 of the Ontario New Home Warranty Act which reads “For the purposes of Sections 13 and 14” to mean “notwithstanding the purpose of Section 14” which is to define the class of persons entitled to receive payment out of the guarantee fund – Whether the Court of Appeal erred in finding that the legislation is clear in that s. 15(a) cannot be read and understood as compatible with s. 14 – *Ontario New Home Warranties Plan Act*, R.S.O. 1990 c. O.31, ss. 13-15.

The Respondent, Tarion Warranty Corporation (“Tarion”) commenced an action against the Applicants, Latreille and Benmiloud to recover monies it paid out of the Guarantee Fund established under the *Ontario New Home Warranties Plan Act*, R.S.O. 1990, c. O.31 (“*ONHWP Act*”), in respect of warranty claims made by Ottawa Carleton Standard Condominium Corporation No. 737 (“OCC 737”). The warranty claims arose from alleged defects and deficiencies in the common elements of an 11 unit condominium building in Ottawa. The Condo Building was constructed by a now bankrupt corporation known as Domaines du Marche (“Domaines”). Domaines was registered with Tarion and was the builder, vendor and declarant of the condo. As a result, Tarion paid the cost to repair the warranted deficiencies out of the Guarantee Fund and then invoiced Domaines for these amounts. Those invoices were paid, to the extent of \$220,000, by way of a drawdown on a letter of credit posted by Domaines. The remaining sum, approximately \$111,000 remains outstanding.

Latreille is the indemnitor of Domaines. In this action, Tarion is suing Latreille to recover the remaining \$111,000, pursuant to this indemnity. Tarion is also suing Benmiloud, who is the spouse of Latreille, to set aside an alleged fraudulent conveyance from Latreille to Benmiloud. Latreille argued that OCC 737 has no right of action for breach of warranty under the *ONHWP Act* in respect of the repairs to the common elements, because OCC 737 does not fall within the warranty provisions of the *ONHWP Act*. Latreille also filed a counterclaim for damages of \$220,000 arising from the alleged improper drawdown of the letter of credit posted by Domaines.

Latreille and Benmiloud's motion for summary judgment was dismissed. Latreille, as indemnifier for Domaines, was declared to be personally liable to make good to Tarion, any deficiency in respect of the warranty claims processed by Tarion for the common elements at OCC 737. Latreille and Benmiloud's appeal was subsequently dismissed.

June 9, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Stinson J.)
2014 ONSC 3628

Motion for summary judgment dismissed; Declaration made that Latreille personally liable to Tarion

December 10, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Juriansz and Epstein JJ.A.)
2014 ONCA 904; C59041
<http://canlii.ca/t/gfnvz>

Appeal dismissed

February 11, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation – Interprétation – Biens – Condominiums – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que toutes les dispositions d'une loi devaient être lues en corrélation et que chaque disposition devait recevoir un sens si cette conclusion oblige de donner à un article en particulier une interprétation que le libellé de l'article ne permet absolument pas – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que toutes les dispositions d'une loi devaient être lues en corrélation et que chaque disposition devait recevoir un sens si cette conclusion oblige d'interpréter le libellé introductif de l'art. 15 de la loi sur les garanties des logements neufs qui se lit : « Pour l'application des articles 13 et 14 » comme voulant dire « malgré l'objet de l'article 14 » qui est de définir la catégorie de personnes qui ont droit de recevoir un paiement du fonds de garantie? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la loi était claire en ce sens où l'al. 15a) ne pouvait être lu et compris comme compatible avec l'art. 14? – *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*, L.R.O. 1990 ch. O.31, art. 13-15.

L'intimée, Tarion Warranty Corporation (« Tarion ») a intenté une action contre les demandeurs, M. Latreille et Mme Benmiloud, pour recouvrer des sommes d'argent qu'elle avait versées à partir du fonds de garantie établi en application de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*, L.R.O. 1990 ch. O.31 (la « Loi »), à l'égard de réclamations en garantie faites par Ottawa Carleton Standard Condominium Corporation No. 737 (« OCC 737 »). Les réclamations en garantie découlaient de présumés vices et déficiences touchant les éléments communs d'un immeuble en condominium de onze appartements à Ottawa. L'immeuble en condominium avait été construit par la société Domaines du Marché (« Domaines »), maintenant en faillite. Domaines était inscrite auprès de Tarion et était le constructeur, le vendeur et le déclarant du condominium. En conséquence, Tarion a payé le coût de réparation des déficiences garanties à partir du fonds de garantie, puis a facturé Domaines pour ces montants. Ces factures ont été payées, à concurrence de 220 000 \$, par voie de prélèvement sur une lettre de crédit donnée en garantie par Domaines. Le solde, d'environ 111 000 \$, demeure impayé.

Monsieur Latreille est le garant de Domaines. En l'espèce, Tarion poursuit M. Latreille pour recouvrer le solde de 111 000 \$ sur le fondement de cette garantie. Tarion poursuit également Mme Benmiloud, l'épouse de M. Latreille, pour faire annuler un transport présumé frauduleux de M. Latreille à M. Benmiloud. Monsieur Latreille a prétendu qu'OCC 737 n'avait aucun droit d'action en violation de garantie fondé sur la *Loi* à l'égard des réparations des parties communes, puisque l'OCC 737 n'est pas visée par les dispositions en matière de garantie de la *Loi*. Monsieur Latreille a également déposé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts de 220 000 \$ découlant du prélèvement censément irrégulier sur la lettre de crédit donnée en garantie par Domaines.

La motion en jugement sommaire de M. Latreille et de Mme Benmiloud a été rejetée. Monsieur Latreille, en sa qualité de garant de Domaines, a été déclaré personnellement tenu d'indemniser Tarion pour tout déficit à l'égard des réclamations en garantie traitées par Tarion relativement aux parties communes d'OCC 737. L'appel de M. Latreille et de Mme Benmiloud a été subséquemment rejeté.

9 juin 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stinson)
2014 ONSC 3628

Rejet de la motion en jugement sommaire; déclaration portant que M. Latreille est personnellement responsable à l'endroit de Tarion

10 décembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Juriansz et Epstein)
2014 ONCA 904; C59041
<http://canlii.ca/t/gfnvz>

Rejet de l'appel

11 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36317 **Dennis Garry Stewart v. Her Majesty the Queen** (N.S.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 419615, 2014 NSCA 56, dated June 3, 2014, is dismissed.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en nomination d'un procureur est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 419615, 2014 NSCA 56, daté du 3 juin 2014, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights – Right to counsel – Whether Applicant was denied the right to defence counsel pursuant to *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 684.

Mr. Stewart pleaded guilty to a series of summary and indictable offences involving what the sentencing judge described as “predatory sexual activity against children”. He also pleaded guilty to related indictable offences for breaches of undertaking and trafficking in a controlled substance. Mr. Stewart was sentenced to five years' imprisonment. He then sought to appeal both his conviction and sentence.

Nova Scotia Legal Aid had agreed to represent Mr. Stewart, provided that his appeal was confined to sentence only. Initially, this was acceptable to Mr. Stewart, however shortly thereafter, Mr. Stewart sought to have a “state appointed lawyer” appointed by the Court of Appeal and he wished to appeal both his conviction and sentence. The legal aid lawyer was then withdrawn as solicitor of record for Mr. Stewart. Mr. Stewart then brought a motion to have counsel appointed pursuant to s. 684 of the *Criminal Code*. The request was denied by the Court of Appeal.

August 9, 2013
Provincial Court of Nova Scotia
(Atwood J.)
2013 NSPC 64

Applicant sentenced to five years

June 3, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(Bryson J.A.)
2014 NSCA 56; CAC419615
<http://canlii.ca/t/g7448>

Motion to appoint counsel dismissed

December 31, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 13, 2015
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits – Droit à l'assistance d'un avocat – Le demandeur a-t-il été privé du droit à l'assistance d'un avocat pour assurer sa défense en application du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 684?

Monsieur Stewart a plaidé coupable à une série d'infractions punissables par procédure sommaire ou par mise en accusation relativement à ce que le juge qui a prononcé la peine a qualifié [TRADUCTION] « d'activité sexuelle de prédation contre les enfants ». Il a également plaidé coupable à des infractions connexes punissables par mise en accusation, à savoir des manquements à un engagement et le trafic d'une substance désignée. Monsieur Stewart a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Il a ensuite voulu interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine.

Le service d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse avait accepté de représenter M. Stewart, pourvu que son appel se limite à la peine. Au départ, M. Stewart s'est dit d'accord, mais peu de temps après, il a demandé que la Cour d'appel lui nomme un avocat « commis d'office » et il a dit vouloir interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine. L'avocat de l'aide juridique a alors été retiré comme avocat commis d'office pour M. Stewart. Monsieur Stewart a alors présenté une requête en nomination d'un avocat fondée sur l'art. 684 du *Code criminel*. La Cour d'appel a rejeté la requête.

9 août 2013
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
(Juge Atwood)
2013 NSPC 64

Condamnation du demandeur à une peine de cinq ans

3 juin 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Bryson)
2014 NSCA 56; CAC419615
<http://canlii.ca/t/g7448>

Rejet de la requête en nomination d'un avocat

31 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

13 avril 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel

36318 **Outhonesavan K. Bounpraseuth v. York University** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The motion for a sealing order is dismissed. The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is dismissed. In any event, had such motion been granted, the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C58221, 2014 ONCA 390, dated May 13, 2014, would have been dismissed. Costs are awarded to the respondent in the amount of \$1,225.00.

La requête visant à obtenir une ordonnance de mise sous scellés est rejetée. La requête de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. Quoiqu'il en soit, même si la requête avait été accueillie, la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C58221, 2014 ONCA 390, daté du 13 mai 2014, aurait été rejetée. Les dépens sont accordés à l'intimée au montant de 1 225,00 \$.

CASE SUMMARY

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights – Right to security of the person – Judgments and orders – Summary judgments – Applicant's statement of claim struck for being statute-barred and as disclosing no reasonable cause of action – Whether lower courts erred in determining the issues of facts and law relating to the applicant's circumstances within the three courses he took at York University

In the 2000s, the applicant was a student at York University who was dissatisfied with the grades he received in three of his courses. He alleged that he was entitled to graduate in 2004 and that the University failed to graduate him until 2010. He sought to appeal those grades through the University's internal review process but was not happy with the result. Mr. Bounpraseuth brought an action against the University claiming damages because he lost five years of work experience and income because of the low marks and delay in graduation. The University brought a motion to strike his statement of claim.

February 13, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Tzimas J.)
Unreported

Respondent's motion to strike statement of claim
granted with no leave to amend. Applicant's action
dismissed

May 13, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Gillese and Hourigan JJ.A.)
[2014 ONCA 390](#)

Applicant's appeal dismissed

February 19, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Droit à la sécurité de la personne – Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – La déclaration du demandeur a été radiée pour cause de prescription et parce qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée – Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en statuant sur les questions de fait et de droit relatives à la situation du demandeur dans les trois cours qu'il a suivies à l'Université York?

Dans les années 2000, le demandeur était étudiant à l'Université York et il était insatisfait des notes qu'il avait obtenues dans trois de ses cours. Selon lui, il aurait eu le droit d'obtenir son diplôme en 2004 et ce n'est qu'en 2010 que l'Université le lui aurait décerné. Il a tenté de faire appel de ces notes par le processus de révision interne de l'Université, mais il était mécontent du résultat. Monsieur Bounpraseuth a intenté une action en dommages-intérêts contre l'Université, alléguant avoir perdu cinq années d'expérience de travail et de revenus en raison des notes faibles et du retard à obtenir son diplôme. L'Université a présenté une motion en radiation de sa déclaration.

13 février 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Tzimas)
Non publié

Jugement accueillant la requête de l'intimée en radiation de la déclaration sans autorisation de la modifier. Rejet de l'action du demandeur

13 mai 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Gillese et Hourigan)
[2014 ONCA 390](#)

Rejet de l'appel du demandeur

19 février 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

11.05.2015

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Order on interventions with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par les intervenants

RE: Amnesty International Canada;
Canadian Civil Liberties
Association

IN / DANS : David Pelham, Warden of the
Bowden Institution et al.

v. (36081)

Omar Ahmed Khadr (Crim.)
(Alta.)

FURTHER TO THE ORDER dated April 14, 2015, granting leave to intervene to Amnesty International Canada and the Canadian Civil Liberties Association;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. Amnesty International Canada is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.
2. The factum of the Canadian Civil Liberties Association will be considered without the need for oral argument.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 14 avril 2015 autorisant Amnistie internationale (Canada) et l'Association canadienne des libertés civiles à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

1. Amnistie internationale (Canada) est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.
 2. Le mémoire de l'Association canadienne des libertés civiles sera examiné sans qu'il soit nécessaire qu'elle présente une plaidoirie orale.
-

13.05.2015

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Miscellaneous motion

Requête diverse

Rajinder Dheensaw

v. (36322)

Saanich Police Department, Chief Constable
Michael Chadwick et al. (B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicant pursuant to the provisions of Rule 32(2) for an order to file additional materials, namely:

1. A motion for new evidence; and
2. Correspondence adding a new ground to the application for leave to appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion to file additional materials is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE du demandeur présentée en application du paragraphe 32(2) des Règles et sollicitant la permission de déposer des documents supplémentaires, soit :

1. Une requête en vue de produire de nouveaux éléments de preuve;
2. De la correspondance permettant de soulever un nouveau moyen au soutien de la demande d'autorisation d'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en vue de produire des documents supplémentaires est rejetée.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

01.05.2015

M.J.B.

v. (36421)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(As of Right)

08.05.2015

Ali Hassan Saeed

v. (36328)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

15.05.2015

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté

Sa Majesté la Reine

c. [\(36001\)](#)

Tommy Lacasse (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Régis Boisvert et Audrey Roy-Cloutier pour l'appelant.

Joanne Dartana for the intervener Attorney General of Alberta.

Alain Dumas et Geneviève Bertrand pour l'intimée.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Sentencing - Considerations - Impaired driving causing death - Whether Court of Appeal erred in adopting inflexible range of sentences based on strict categories, one that if departed from in any way would result in non-deferential intervention - Whether Court of Appeal erred in giving precedence to principle that sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders rather than considering local situation in Beauce region, which is affected more than others by impaired driving offences - Whether Court of Appeal erred in refusing to admit fresh evidence filed by appellant.

Nature de la cause :

Droit criminel - Détermination de la peine - Facteurs devant être pris en considération - Conduite avec facultés affaiblies causant la mort - La Cour d'appel a-t-elle erré en consacrant une fourchette de peines rigide comprenant des catégories strictes, pour laquelle toute dérogation entraînerait une intervention sans retenue? - La Cour d'appel a-t-elle erré en faisant primer l'harmonisation des peines au détriment de la situation locale de la Beauce, qui est particulièrement touchée par les crimes de conduite avec capacités affaiblies? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de recevoir la preuve nouvelle déposée par l'appelante?

19.05.2015

Coram: McLachlin C.J. and Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Lee Michael Wilson

v. [\(35959\)](#)

**Superintendent of Motor Vehicles et al. (B.C.)
(Civil) (By Leave)**

- and between -

Richard James Goodwin et al.

v. [\(35864\)](#)

**British Columbia (Superintendent of Motor
Vehicles) et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Kyla Lee and Paul Doroshenko for the appellant Lee Michael Wilson (35959).

Robert Mullett and Tyna Mason for the respondents Superintendent of Motor Vehicles, et al. (35959).

Howard A. Mickelson, Q.C. and Shea H. Coulson for the appellant/respondent Richard James Goodwin (35864).

Shea H. Coulson, Diego A. Solimano and Sacha L.I. Roudette for the respondent Hamie Allen Chisholm et al.

Claire E. Hunter, Eileen Patel and Nigel Marshman for the intervener British Columbia Civil Liberties Association.

Shannon Prithipaul, Ian Savage and Michael Oykman for the intervener Criminal Trial Lawyers' Association (Alberta) et al.

Michael Lacy, Joanna Baron and Andrew Burgess for the intervener Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Leah Greathead, Nathaniel Carnegie, and Tyna Mason for the respondents/appellants British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) et al. (35864).

Alan L.W. D'Silva, Nicholas McHaffie and Alexandra Urbanski for the intervener Insurance Bureau of Canada.

Sean McDonough for the intervener Alberta Registrar of Motor Vehicle Services.

Bryant Mackey, Guy Régimbald and Matthew Estabrooks for the intervener Mothers Against Drunk Driving Canada.

Written submission only for the intervener Attorney General of Canada.

Written submission only for the Intervener Attorney General of Ontario.

Soumission écrite seulement pour l'intervenante Procureure générale du Québec.

Written submission only for the intervener Attorney General of Manitoba.

Written submission only for the intervener Attorney General for Saskatchewan.

Written submission only for the intervener Attorney General of Alberta.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case (35959):

Transportation law - Highways - Automatic roadside prohibitions - Approved screening devices - Whether the Court of Appeal erred in interpreting the legislation to mean that the result of the analysis alone is sufficient to form reasonable grounds to believe the driver's ability to drive is affected by alcohol, without more - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that it is necessary to have an additional form of

Nature de la cause (35959):

Droit des transports - Voies publiques - Interdiction automatique sur-le-champ - Appareils de détection approuvés - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que, suivant la loi, le résultat de l'analyse à lui seul suffit à créer des « motifs raisonnables » de croire que la capacité de conduire du conducteur a été affaiblie par l'alcool, sans rien de plus? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir conclu qu'il

procedural protection to ensure the continuation of constitutional guarantees of Canadian citizens where the results of approved screening device tests are used as the basis for administrative penalties - Whether the Court of Appeal erred when it did not appropriately balance the public purpose of the legislation and the need to respect individual liberties in approved screening device testing, and by limiting its statutory interpretation to a public purpose analysis and failing to consider the broader constitutional issues at play in the use of approved screening devices - *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, s. 215.41(3.1).

faut une forme supplémentaire de protection procédurale pour assurer le maintien des garanties constitutionnelles dont bénéficient les citoyens canadiens lorsque les résultats de tests administrés au moyen d'appareils de détection approuvés sont utilisés comme fondement pour l'imposition de pénalités administratives? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant d'établir un juste équilibre entre l'objectif public de la loi et le besoin de respecter les libertés individuelles dans l'administration des tests au moyen d'appareils de détection approuvés, et en limitant son interprétation de la loi à une analyse de l'objectif public, tout en omettant de prendre en considération les questions constitutionnelles plus larges qui entrent en jeu lors de l'utilisation d'appareils de détection approuvés? - *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, art. 215.41(3.1).

Nature of the case (35864) :

Charter of rights - Constitutional law - Division of powers - Property and civil rights - Right to a fair hearing - Search and seizure - Impaired driving - Automatic roadside prohibitions - Whether ss. 215.41-215.51 of the *Motor Vehicle Act* are *ultra vires* the province of British Columbia - Whether ss. 215.41-215.51 of the *Motor Vehicle Act* infringe s. 11(d) of the *Charter* and if so, whether the infringement is saved by s. 1 - Whether ss. 215.41-215.51 of the *Motor Vehicle Act* infringe s. 8 of the *Charter* for drivers with "fail" results on an approved screening device and if so, whether the infringement is saved by s. 1 - *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318.

Nature de la cause (35864) :

Charte des droits - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Propriété et droits civils - Procès équitable - Fouilles et perquisitions - Conduite avec facultés affaiblies - Interdiction automatique sur-le-champ - Est-ce que les art. 215.41 à 215.51 de la *Motor Vehicle Act* excèdent les pouvoirs de la province de la Colombie-Britannique? - Est-ce que les art. 215.41 à 215.51 de la *Motor Vehicle Act* violent l'al. 11d) de la *Charte* et, si oui, est-ce que la violation est sauvegardée par l'art. 1? - Les art. 215.41 à 215.51 de la *Motor Vehicle Act* violent-ils l'art. 8 de la *Charte* à l'égard des conducteurs qui échouent le test administré à l'aide d'un appareil de détection approuvé et, dans l'affirmative, la violation est-elle justifiée au regard de l'article premier? - La *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318.

21.05.2015

Coram: Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Attorney General for Saskatchewan

v. [\(35923\)](#)

**Lemare Lake Logging Ltd. (Sask.) (Civil)
(By Leave)**

Thomson Irvine and Katherine Roy for the appellant.

Michael S. Dunn and Daniel Huffaker for the intervener Attorney General of Ontario.

Written submission only for the intervener Attorney General of British Columbia.

Jeffrey M. Lee, Q.C. and Kristen MacDonald for the Amicus Curiae.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Constitutional law - Federal Paramountcy - Bankruptcy and Insolvency - Whether the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 (“*BIA*”), renders Part II of the *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17 (“*SFSA*”), inoperative by virtue of the doctrine of federal paramountcy - *BIA*, s. 243.

Nature de la cause :

Droit constitutionnel - Prépondérance fédérale - Faillite et insolvabilité - La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (« *LFI* ») rend-elle la Partie II de la *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17 (« *SFSA* ») inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale? - *LFI*, art. 243.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 21, 2015 / LE 21 MAI 2015

35475 **Her Majesty The Queen v. Clifford Kokopenace – and – Advocates’ Society, Nishnawbe Aski Nation, David Asper Centre for Constitutional Rights, Women’s Legal Education and Action Fund, Inc. (LEAF), Native Women’s Association of Canada, Canadian Association of Elizabeth Fry Societies and Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.** (Ont.)
2015 SCC 28 / 2015 CSC 28

Coram: McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49961, 2013 ONCA 389, dated June 14, 2013, heard on October 6, 2014, is allowed, the order for a new trial is set aside and the conviction is reinstated. McLachlin C.J. and Cromwell J. are dissenting.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C49961, 2013 ONCA 389, en date du 14 juin 2013, entendu le 6 octobre 2014, est accueilli, l’ordonnance prévoyant la tenue d’un nouveau procès est annulée et la déclaration de culpabilité est rétablie. La juge en chef McLachlin et le juge Cromwell sont dissidents.

MAY 22, 2015 / LE 22 MAI 2015

35977 **Donald Jerry Barabash v. Her Majesty The Queen – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Canadian Civil Liberties Association, Beyond Borders and Canadian Centre for Child Protection Inc.** (Alta.)
2015 SCC 29 / 2015 CSC 29

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1203-0032-A, 2014 ABCA 126, dated April 3, 2014, heard on January 16, 2015, is allowed and a new trial is ordered.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton), numéro 1203-0032-A, 2014 ABCA 126, en date du 3 avril 2014, entendu le 16 janvier 2015, est accueilli et la tenue d’un nouveau procès est ordonnée.

36064 **Shane Gordon Rollison v. Her Majesty The Queen – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Canadian Civil Liberties Association, Beyond Borders and Canadian Centre for Child Protection Inc.** (Alta.)
2015 SCC 29 / 2015 CSC 29

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1203-0033-A, 2014 ABCA 126, dated April 3, 2014, heard on January 16, 2015, is allowed and a new trial is ordered.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1203-0033-A, 2014 ABCA 126, en date du 3 avril 2014, entendu le 16 janvier 2015, est accueilli et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

Her Majesty the Queen v. Clifford Kokopenace (Ont.) (35475)

Indexed as: R. v. Kokopenace / Répertoire : R. c. Kokopenace

Neutral citation: 2015 SCC 28 / Référence neutre : 2015 CSC 28

Hearing: October 6, 2014 / Judgment: May 21, 2015

Audition : Le 6 octobre 2014 / Jugement : Le 21 mai 2015

Present: McLachlin C.J. and Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner and Gascon JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to a fair hearing — Right to trial by jury — Jury representativeness — Definition — Aboriginal accused from First Nation reserve convicted of manslaughter — Aboriginal on-reserve residents underrepresented on jury roll from which jury selected for accused's trial — What is the appropriate legal test for representativeness — Whether state met its representativeness obligation — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 11(d), 11(f).

Constitutional law — Charter of Rights — Right to equality — Aboriginal on-reserve residents — Aboriginal accused from First Nation reserve convicted of manslaughter — Aboriginal on-reserve residents underrepresented on jury roll from which jury selected for accused's trial — Whether state violated right to equality of accused or of Aboriginal on-reserve residents who were potential jurors — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15.

The accused, an Aboriginal man from a First Nation reserve, was charged with second degree murder and convicted of manslaughter after a trial by judge and jury. Prior to sentencing, the accused's counsel learned that there may have been problems with the inclusion of Aboriginal on-reserve residents on the jury roll for the District of Kenora, which raised questions about the representativeness of the jury in the accused's case. The trial judge refused to adjourn the proceedings to hear a mistrial application, as he considered himself to be *functus officio*. The representativeness issue was therefore raised for the first time on appeal, where fresh evidence was introduced regarding the efforts made by the province in preparing the jury rolls for the district. The Court of Appeal was satisfied that the accused received a fair trial and that his jury was not tainted by a reasonable apprehension of bias or partiality. However, the majority held that the accused's ss. 11(d) and 11(f) *Charter* rights had been violated and ordered a new trial. All three judges rejected the accused's s. 15 *Charter* claims.

Held (McLachlin C.J. and Cromwell J. dissenting): The appeal should be allowed. The order for a new trial is set aside and the conviction is reinstated.

Per Rothstein, Moldaver, Wagner and Gascon JJ.: Representativeness is an important feature of our jury system, but its meaning is circumscribed. What is required is a representative cross-section of society, honestly and fairly chosen. With respect to the jury roll, representativeness focuses on the process used to compile it, not its ultimate composition.

To determine if the state has met its representativeness obligation, the question is whether the state provided a fair opportunity for a broad cross-section of society to participate in the jury process. A fair opportunity will be provided when the state makes reasonable efforts to: (1) compile the jury roll using random selection from lists that draw from a broad cross-section of society, and (2) deliver jury notices to those who have been randomly selected. When this process is followed, the jury roll will be representative and an accused's *Charter* right to a representative jury will be respected. This process aims to ensure that there is an opportunity for individuals with varied perspectives to be included on the jury, and it seeks to preclude systemic exclusion of segments of the population.

Jury representativeness is captured by both ss. 11(d) and 11(f) of the *Charter*, but it plays a different role in these two guarantees.

The role of representativeness under s. 11(d) is limited to its effect on independence and impartiality. A problem with representativeness that does not undermine these concepts will not violate s. 11(d).

The parties in this case focused on the impartiality aspect of s. 11(d). Even if the petit jury does not appear to be biased, s. 11(d) will be violated if the process used to compile the jury roll raises an appearance of bias at the systemic level. This may occur in two ways: the deliberate exclusion of a particular group, or efforts in compiling the jury roll that are so deficient as to create an appearance of partiality. However, where neither form of conduct exists, a problem with representativeness will not violate s. 11(d).

The narrow way in which representativeness is defined in Canadian jurisprudence means that impartiality is guaranteed through the process used to compile the jury roll, not through the ultimate composition of the jury roll or petit jury itself. A jury roll containing few individuals of the accused's race or religion is not in itself indicative of bias.

The role of representativeness in s. 11(f) is broader: it not only promotes impartiality, it also legitimizes the jury's role as the "conscience of the community" and promotes public trust in the criminal justice system. This broader role creates an important point of distinction: while a problem with representativeness will not necessarily violate s. 11(d), its absence will automatically undermine the s. 11(f) right to a trial by jury.

If the state deliberately excludes a particular subset of the population that is eligible for jury service, it will violate an accused's right to a representative jury, regardless of the size of the group affected. However, if it is a question of unintentional exclusion, it is the quality of the state's efforts in compiling the jury roll that will determine whether an accused's right to a representative jury has been respected. If the state makes reasonable efforts but part of the population is excluded because it declines to participate, the state will nonetheless have met its constitutional obligation. In contrast, if the state does not make reasonable efforts, the size of the population that has been inadvertently excluded will be relevant. When only a small segment of the population is affected, there will still have been a fair opportunity for participation by a broad cross-section of society.

Representativeness is not about targeting particular groups for inclusion on the jury roll. The province was therefore not required to address systemic problems contributing to the reluctance of Aboriginal on-reserve residents to participate in the jury process. Efforts to address historical and systemic wrongs against Aboriginal peoples — although socially laudable — are by definition an attempt to target a particular group for inclusion on the jury roll. An accused's representativeness right is not the appropriate mechanism for repairing the damaged relationship between particular societal groups and our criminal justice system more generally.

There is no right to a jury roll of a particular composition, nor to one that proportionately represents all the diverse groups in Canadian society. Requiring a jury roll to proportionately represent the different religions, races, cultures, or individual characteristics of eligible jurors would create a number of insurmountable problems. There are an infinite number of characteristics that one might consider should be represented, and even if a perfect source list were used, it would be impossible to create a jury roll that fully represents them. A proportionate representation requirement would also do away with well-established principles, such as juror privacy and random selection. In their place, we would be left with an inquisition into prospective jurors' backgrounds and a requirement that the state target particular groups for inclusion on the jury roll. Such an approach would be unworkable and would spell the end of our jury system as we presently know it.

The province met its representativeness obligation in this case. The Court of Appeal raised potential issues with three parts of the process — the lists, the delivery, and the low response rates. Assessed in light of what was known at the time and against the proper standard, the province's efforts to include Aboriginal on-reserve residents in the jury process were reasonable. Accordingly, there was no violation of ss. 11(d) or 11(f) of the *Charter*. Although the problem of the underrepresentation of Aboriginal on-reserve residents in the jury system is a serious policy concern that merits attention, the accused's ss. 11(d) and 11(f) *Charter* rights are not the appropriate vehicle to address this concern.

The accused's claims based on s. 15 of the *Charter* must also be dismissed. With respect to his personal s. 15 claim, the accused has not clearly articulated a disadvantage. With respect to his request for public interest standing to advance a s. 15 claim on behalf of Aboriginal on-reserve residents who were potential jurors, it cannot be granted because the accused may have different, potentially conflicting interests from those of potential jurors.

Per Karakatsanis J.: Fair trial rights under s. 11 of the *Charter* entitle an accused person to an independent and impartial jury, drawn from a jury roll that was created through a fair and neutral process of random selection from broad-based source lists without deliberate or substantial exclusion. That threshold was met in this case.

Representativeness does not require a jury roll to mirror what a random sample from the community would look like. Adopting such an identity-based approach would mark a significant departure from both Canadian jurisprudence and experience. Jury representativeness is aimed at ensuring that the jury can fulfill its important roles as finder of fact and as the link connecting the judicial process to the broader community. This right has a limited meaning in Canadian law. It does not mean that the jury must reflect a cross-section of the community or its different characteristics or perspectives. It instead describes the functioning of the jury as an institution, in which laypersons are asked to contribute to the criminal justice process and to provide the crucial link between that system and the larger community. A jury acts on behalf of, and thus represents, society. It is not rendered legitimate because its members reflect the demographics of that community.

The representative function of the jury is assured by the use of a fair and random selection process, based on broadly inclusive source lists, that does not deliberately or substantially exclude a subset of the community. Representativeness requires more than reasonable efforts to use such a process. It is the adequacy of the process used, rather than the quality of the state's efforts, which determines whether or not an accused's *Charter* rights were violated.

Ensuring that source lists are drawn broadly from the community is critical, but perfection is not required. Provinces must be given leeway to use a selection process that is practical given the nature of the source lists generally available. The state must also ensure that the mechanism used to contact selected potential jurors does not undermine the broad-based and random quality of the jury roll.

Unintentional exclusion of some segments of the community from the jury roll does not amount to a constitutional defect. Even the best source lists will still exclude some, and that inadvertent exclusion may disproportionately apply to certain groups of people. This alone is insufficient to establish a s. 11 *Charter* violation. Because there are no perfect source lists, the state must be accorded flexibility in choosing a source list. Such flexibility also recognizes the substantial leeway that governments must be given to define the boundaries of judicial districts, which are established for administrative and practical purposes and are not required to ensure the representation of any particular community or group.

However, the state could, in exceptional circumstances, violate an accused's *Charter* rights by unintentionally but substantially excluding a segment of the population. It may be that such substantial exclusion rises to a level that could leave the jury unable to fulfill its representative function, thereby depriving it of legitimacy in the eyes of society, and undermining its independence and impartiality. Where the jury roll is so deficient that society would no longer accept that a jury chosen from it could legitimately act on its behalf, an accused's rights protected by both ss. 11(d) and 11(f) of the *Charter* will be violated.

Intentional exclusion of certain segments of the population from the jury roll would render it unconstitutional. A jury roll tainted by such deliberate exclusion cannot be considered to be drawn fairly and randomly from the broader community, nor could it be said to be independent and impartial. An accused will accordingly succeed in her challenge if she establishes deliberate exclusion for the purpose of restricting the representation of certain groups in the jury process.

An accused person's fair trial rights do not require the state to encourage jury participation among those who are unwilling to participate. Section 11 of the *Charter* is not the source of any duty on the state to encourage participation, or to repair damaged relationships that may cause some to disengage from the justice system. It is simply beyond the scope of s. 11 to require that the state address the reasons for this disaffection in order to uphold an accused individual's right to an impartial, independent and representative jury.

In this case, the accused has not established that the jury roll from which his jury was drawn was created in a manner that violated his rights under s. 11 of the *Charter*. With respect to the s. 15 *Charter* claims, this is not a proper case to determine whether the equality rights of Aboriginal peoples are implicated as a result of their alienation from the justice system and their underrepresentation on jury rolls.

Per McLachlin C.J. and Cromwell J. (dissenting): Selecting a properly constituted jury lays the foundation required for a fair trial and public confidence in the administration of justice. Fundamental to our conception of a properly selected jury is that it be drawn from a random sample of eligible people in the district who, by virtue of that random selection, are representative of its population. In Canada, there is no stand-alone *Charter* protected right to a representative jury. But representativeness, in the sense that the jury roll is randomly selected from an appropriate pool of prospective jurors, is a component of the *Charter* rights to a jury trial and to be tried by an independent and impartial tribunal found at s. 11(f) and (d). Section 11(f) of the *Charter* enshrines in our Constitution the institution of the jury as a fundamental component of the Canadian criminal justice system. Representativeness is an integral part of that component, and is one of the fundamental characteristics of a properly constituted jury. Representativeness, along with impartiality, is essential in order for the institution of the jury to perform its function as the conscience of the community and in order for s. 11(f) to be meaningful and effective. Representativeness is also one of the components which ensure that the jury is an independent and impartial tribunal under s. 11(d) of the *Charter*. Thus, defects in the formation of the jury that affect its representative character will be taken into account in order to determine whether there is a breach of s. 11(d). As it is guaranteed under s. 11(d) and (f), the right to representativeness of the jury roll is the right of persons charged with an offence, not of particular groups or the community at large. There is no corresponding right, under these provisions, of the community at large or of any particular group to be included on a jury roll, jury array or petit jury.

The focus of representativeness is on whether the jury roll, from which jurors will ultimately be selected, is as broadly representative of the community as would a group of people selected at random within that community. Thus, random selection is a proxy for representativeness. A representative jury roll is one that substantially resembles the group of persons that would be assembled through a process of random selection of all eligible jurors in the relevant community. But random selection is only a good proxy for representativeness if the pool of persons to whom a process of random selection is applied to assemble the jury roll is itself broadly based within the relevant community.

In order to achieve a representative jury roll, two things are necessary. First, the lists from which random selection will be made must be substantially representative of the district. The jury roll can only properly be representative of the population of the district if the list of people to whom notices may be sent is as complete and accurate as possible and is substantially similar to a random selection among all potentially eligible jurors in the district. Second, the group of eligible persons who return the questionnaires must be substantially similar to a random sample of the list. This requires the state to look at elements such as the proportion of notices and questionnaires that are in fact received and factors which could affect the return rate. If the group who in fact returns questionnaires does not substantially resemble a random sample of the persons on the list, then the whole foundation of representativeness is at risk because randomness can no longer serve as an appropriate proxy for representativeness.

Allowing random selection to be a proxy for representativeness is supported by both practical and policy reasons. If representativeness in this context were given a broader meaning, there could be endless debates about who and what needs to be represented on the jury. Defining all of the relevant senses in which a jury should be representative, let alone going about assembling a jury roll that was representative in all those ways, would pose insurmountable practical problems and would lead to serious intrusions into the privacy of prospective jurors. These policy and practical considerations mean that we must not enlarge the Crown's disclosure obligations or expose potential jurors to intrusions into their privacy. The practical effect of protecting jurors' privacy is that an accused will rarely be in a position to establish the under-representation of a particular group other than by pointing to an inadequate list or some other significant departure from the random selection principle.

A flawed random selection may be demonstrated by showing faults in the process, such as the omission of large numbers of eligible jurors from the roll. But that is not the only way a departure from proper random selection may be shown. The fact that the focus is on the random selection process does not mean that the results of the process employed to compile the jury roll are irrelevant to whether there has been an acceptable process of random selection. Results that plainly show a significant departure from a properly conducted random selection process should not be ignored.

The *Charter* protects against interference by the state with guaranteed rights. In order to establish a breach of the *Charter*, the claimant must therefore show not only that there has been a limitation of his or her guaranteed rights

but that the limitation can be attributed to state action. The question is whether there is a sufficient connection between the conduct of the state and the limitation of the right such that the limitation can fairly be attributed to the state. While the threshold of sufficient connection has been considered mainly in the context of s. 7 of the *Charter*, a similar causal threshold has been used in respect of other provisions of the *Charter* and under provincial human rights legislation, and applies in the context of this case. The starting point is not the state's efforts to comply, but whether the jury roll was representative. If the jury roll was not representative, the question then becomes whether that failure is attributable to state action, namely whether there is a sufficient connection between the limitation of the right and the action — or inaction — of the state. In order to determine whether the state has complied with its *Charter* obligations, the state conduct must be assessed in light of its contribution to the problem and its capacity to address it. With respect to matters giving rise to the limitation of the right that are wholly or substantially within the state's capacity to address, the connection is evident between the state action or inaction and the limitation of the right in question. In such cases, a "reasonable efforts" test does not reflect the nature of the state's obligation: compliance with constitutional rights is not optional or (subject to justified limitations) dependent on the degree of effort required. Conversely, the state cannot be held responsible for matters which have the effect of limiting guaranteed rights, but which the state has no ability to address. With respect to matters falling somewhere between those two types of situations, the answer to the question of whether there is a sufficient connection between the limitation of the right and state action will depend on the capacity of the state to address the matters giving rise to the limitation and whether it has made reasonable efforts to do so.

This case concerns a situation in which the jury roll was not representative because its composition was a substantial departure from what random selection among all potentially eligible jurors in the district would produce, in view of the under-representation of Aboriginal on-reserve residents on the jury roll. Of the four factors that contributed to the unrepresentative jury roll, two — the lists and the delivery of jury notices — were the responsibility of the state and complying with that responsibility was within its power. The other two — the poor return rate of notices and Aboriginal disengagement from the criminal justice system — were matters which the state had some capacity to address, but it failed to make reasonable efforts to do so. Therefore, there is a sufficient connection between state action and inaction and the lack of a representative jury roll to find that there was a breach by the state of the accused's right to a representative jury roll as guaranteed under s. 11(d) and (f) of the *Charter*.

Determining what is an appropriate remedy following the state's failure to provide a representative jury roll requires examination of all the circumstances, including the nature of the breach of the accused's rights and its effect on public confidence in the administration of justice. The point in the proceedings at which the issue is raised is also a relevant consideration. Where, as here, the issue is raised for the first time after verdict, a declaration that the accused's rights were violated may be the appropriate remedy absent the accused establishing that, in light of all the circumstances, a new trial is the only way to restore public confidence in the administration of justice. In this case, the Court of Appeal did not make any reversible error in exercising its remedial discretion to order a new trial. The failure to provide a representative jury roll undermined public confidence in the administration of justice.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Goudge, LaForme and Rouleau J.J.A.), 2013 ONCA 389, 115 O.R. (3d) 481, 306 O.A.C. 47, 285 C.R.R. (2d) 77, 4 C.R. (7th) 67, 299 C.C.C. (3d) 48, [2013] 4 C.N.L.R. 273, [2013] O.J. No. 2752 (QL), 2013 CarswellOnt 7938 (WL Can.), setting aside the accused's conviction for manslaughter and ordering a new trial. Appeal allowed, McLachlin C.J. and Cromwell J. dissenting.

Gillian E. Roberts, Deborah Calderwood and Michael Fawcett, for the appellant.

Jessica Orkin, Delmar Doucette, Andrew Furgiuele and Angela Ruffo, for the respondent.

Brian H. Greenspan, Katherine Hensel and Promise Holmes Skinner, for the intervener the Advocates' Society.

Julian N. Falconer, Julian Roy and Marc E. Gibson, for the intervener the Nishnawbe Aski Nation.

Cheryl Milne and Kim Stanton, for the interveners the David Asper Centre for Constitutional Rights and the Women's Legal Education and Action Fund, Inc. (LEAF).

Mary Eberts, for the interveners the Native Women's Association of Canada and the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies.

Christa Big Canoe and Jonathan Rudin, for the intervener the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto; Doucette Boni Santoro Furgiuele, Toronto.

Solicitors for the intervener the Advocates' Society: Greenspan Humphrey Lavine, Toronto; Hensel Barristers, Toronto; University of Toronto, Toronto.

Solicitors for the intervener the Nishnawbe Aski Nation: Falconers, Toronto.

Solicitors for the interveners the David Asper Centre for Constitutional Rights and the Women's Legal Education and Action Fund, Inc. (LEAF): University of Toronto, Toronto; Women's Legal Education and Action Fund, Inc. (LEAF), Toronto.

Solicitors for the interveners the Native Women's Association of Canada and the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies: Law Office of Mary Eberts, Toronto.

Solicitors for the intervener the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.: Aboriginal Legal Services of Toronto, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner et Gascon.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès équitable — Droit à un procès avec jury — Représentativité du jury — Définition — Accusé autochtone d'une réserve des Premières Nations déclaré coupable d'homicide involontaire coupable — Résidents autochtones des réserves sous-représentés sur la liste des jurés à partir de laquelle a été constitué le jury pour le procès de l'accusé — Quel est le critère juridique convenable en matière de représentativité? — L'État s'est-il acquitté de son obligation de représentativité? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11d), 11f).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'égalité — Résidents autochtones des réserves — Accusé autochtone d'une réserve des Premières Nations déclaré coupable d'homicide involontaire coupable — Résidents autochtones des réserves sous-représentés sur la liste des jurés à partir de laquelle a été constitué le jury pour le procès de l'accusé — L'État a-t-il violé le droit à l'égalité de l'accusé ou des résidents autochtones d'une réserve qui étaient des candidats jurés? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 15.

L'accusé, un Autochtone habitant la réserve d'une première nation, a été accusé de meurtre au deuxième degré et reconnu coupable d'homicide involontaire coupable au terme d'un procès devant juge et jury. Avant le prononcé de la sentence, l'avocat de l'accusé a appris qu'il y avait peut-être eu des irrégularités concernant les mesures prises pour inscrire les résidents autochtones des réserves sur la liste des jurés du district de Kenora, ce qui suscitait des interrogations au sujet de la représentativité du jury dans le cas de l'accusé. Le juge du procès a refusé d'ajourner l'instance pour instruire une demande d'annulation du procès puisqu'il se considérait dessaisi de l'affaire. La question de la représentativité a donc été soulevée pour la première fois en appel, où de nouveaux éléments de preuve ont été présentés relativement aux mesures que la province avait prises pour dresser les listes de jurés du district. La Cour d'appel était convaincue que l'accusé avait bénéficié d'un procès équitable et que le jury n'était pas entaché d'une crainte raisonnable de partialité. Les juges majoritaires ont toutefois conclu que les droits garantis à l'accusé par les al. 11d) et 11f) de la *Charte* avaient été violés et ont ordonné la tenue d'un nouveau procès. Les trois juges ont tous rejeté les prétentions de l'accusé fondées sur l'art. 15 de la *Charte*.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et le juge Cromwell sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli. L'ordonnance prévoyant la tenue d'un nouveau procès est annulée et la déclaration de culpabilité est rétablie.

Les juges Rothstein, Moldaver, Wagner et Gascon : La représentativité est un aspect important de notre système de jury, mais elle a un sens restreint. Il faut un échantillon représentatif de la société, constitué honnêtement et équitablement. Pour ce qui est de la liste des jurés, la représentativité met l'accent sur la procédure utilisée pour la dresser, et non sur sa composition finale.

Pour déterminer si l'État s'est acquitté de son obligation de représentativité, la question consiste à savoir s'il a donné à un large échantillon de la société une possibilité honnête de participer au processus de sélection des jurés. Pareille possibilité est donnée quand l'État déploie des efforts raisonnables pour : (1) dresser la liste des jurés en sélectionnant ceux-ci au hasard à partir de listes brutes issues d'un large échantillon de la société et (2) envoyer des avis de sélection de juré aux personnes choisies au hasard. Quand cette procédure est suivie, la liste des jurés est représentative et le droit à un jury représentatif que la *Charte* garantit à l'accusé est respecté. Ce processus vise à faire en sorte que des personnes aux points de vue différents fassent partie du jury et à empêcher l'exclusion systémique de certains segments de la population.

La représentativité du jury relève à la fois de l'al. 11*d*) et de l'al. 11*f*) de la *Charte*, mais elle joue un rôle différent dans le cas de ces deux garanties.

Le rôle que joue la représentativité dans l'application de l'al. 11*d*) se limite à son incidence sur l'indépendance et l'impartialité. Le problème de représentativité qui ne mine pas ces notions n'emportera pas violation de l'al. 11*d*).

Les parties à la présente affaire se sont concentrées sur le volet « impartialité » de l'al. 11*d*). Même si le petit jury ne semble pas partial, il y a violation de l'al. 11*d*) si la procédure utilisée pour dresser la liste des jurés crée une apparence de partialité sur le plan systémique. Cela peut se produire de deux façons : un groupe en particulier est exclu délibérément ou les efforts déployés pour dresser la liste des jurés laissent à désirer au point de créer une apparence de partialité. Toutefois, lorsque l'État ne se conduit d'aucune de ces façons, le problème de représentativité ne viole pas l'al. 11*d*).

La définition restreinte donnée à la représentativité dans la jurisprudence canadienne signifie que l'impartialité est garantie grâce à la procédure suivie pour dresser la liste des jurés, et non grâce à la composition finale de la liste des jurés ou du petit jury lui-même. La liste des jurés comptant peu de personnes de la même race ou religion que l'accusé ne constitue pas à elle seule un indice de partialité.

La représentativité joue un rôle élargi dans l'application de l'al. 11*f*) : non seulement favorise-t-elle l'impartialité, mais elle confère également une légitimité au rôle du jury en tant que « conscience de la collectivité » et renforce la confiance du public dans le système de justice pénale. Ce rôle élargi crée une différence importante : bien qu'un problème de représentativité n'emporte pas nécessairement violation de l'al. 11*d*), l'absence de représentativité mine automatiquement le droit, reconnu par l'al. 11*f*), à un procès avec jury.

Si l'État exclut délibérément un certain sous-groupe de personnes habiles à remplir les fonctions de juré, il viole le droit de l'accusé à un jury représentatif, peu importe la taille du groupe touché. Cependant, s'il s'agit d'une exclusion involontaire, c'est la qualité des efforts déployés par l'État pour dresser la liste des jurés qui déterminera si le droit de l'accusé à un jury représentatif a été respecté. Lorsque l'État fait des efforts raisonnables, mais qu'une partie de la population est exclue parce qu'elle refuse de participer, l'État s'acquitte néanmoins de son obligation constitutionnelle. Par contre, si l'État ne déploie pas d'efforts raisonnables, il faut tenir compte du nombre de personnes exclues par inadvertance. Quand seule une petite couche de la population est touchée, un large échantillon de la société a tout de même une possibilité honnête de participer.

La représentativité ne consiste pas à cibler des groupes particuliers pour que leurs membres figurent sur la liste des jurés. La province n'était donc pas obligée de remédier aux problèmes systémiques contribuant à la réticence des Autochtones vivant dans des réserves à participer au processus de sélection des jurés. Les efforts déployés pour réparer les torts historiques et systémiques causés aux peuples autochtones — quoique louables sur le plan social — visent par définition à cibler un groupe en particulier pour que ses membres figurent sur la liste des jurés. Le droit de l'accusé à la représentativité ne constitue pas le bon moyen de réparer la relation mise à mal entre certains groupes de la société et notre système de justice pénale en général.

Il n'existe aucun droit à une liste de jurés d'une composition précise, ni à une liste qui représente proportionnellement tous les différents groupes de la société canadienne. Exiger qu'une liste de jurés représente proportionnellement les différentes religions, races, cultures ou autres caractéristiques personnelles des personnes habiles à être jurés engendrerait plusieurs problèmes insolubles. Il existe un nombre infini de caractéristiques qu'on pourrait considérer comme devant être représentées et, même si l'on utilisait une liste brute parfaite, il serait impossible d'établir une liste de jurés qui les représente entièrement. Exiger une représentation proportionnelle reviendrait aussi à écarter des principes bien établis, comme le droit à la vie privée des jurés et la sélection aléatoire. Ces principes seraient remplacés par un examen des antécédents des candidats jurés et par l'obligation pour l'État de cibler des groupes particuliers pour les inscrire sur la liste des jurés. Une telle approche serait inapplicable et entraînerait la disparition de notre système de jury dans sa forme actuelle.

La province s'est acquittée de son obligation de représentativité en l'espèce. La Cour d'appel a soulevé des points susceptibles d'être litigieux relativement à trois volets du processus : les listes, la distribution et le faible taux de réponse. Appréciés en fonction de ce que l'on savait à l'époque et en regard de la norme appropriée, les efforts déployés par la province pour faire participer les résidents autochtones des réserves au processus de sélection des jurés étaient raisonnables. Par conséquent, il n'y a pas eu violation des al. 11*d*) ou 11*f*) de la *Charte*. Bien que le problème de la sous-représentation des résidents autochtones des réserves dans le système de jury soit une sérieuse préoccupation de principe qui mérite qu'on s'y attarde, les droits garantis à l'accusé par les al. 11*d*) et 11*f*) de la *Charte* ne constituent pas le moyen approprié de répondre à cette préoccupation.

Il faut aussi rejeter les prétentions de l'accusé fondées sur l'art. 15 de la *Charte*. S'agissant de sa prétention personnelle fondée sur l'art. 15, l'accusé n'a pas clairement formulé de désavantage. S'agissant de sa demande visant à obtenir la qualité pour agir dans l'intérêt public afin de faire valoir une réclamation fondée sur l'art. 15 au nom des résidents autochtones d'une réserve qui étaient des candidats jurés, elle ne peut être accueillie parce que l'accusé risque d'avoir des intérêts divergents, voire contradictoires, de ceux des candidats jurés.

La juge Karakatsanis : Les droits à un procès équitable reconnus par l'art. 11 de la *Charte* permettent à l'accusé d'être jugé par un jury indépendant et impartial, issu d'une liste de jurés dressée au moyen d'un processus équitable et neutre de sélection aléatoire à partir de listes brutes provenant d'un large échantillon, sans exclusion délibérée ou importante. Ce critère a été respecté en l'espèce.

La représentativité ne nécessite pas une liste de jurés qui reflète ce à quoi ressemblerait un échantillon aléatoire de la collectivité. Si l'on adopte une telle démarche fondée sur l'identité, cela constituerait un écart important par rapport à la jurisprudence et à l'expérience canadiennes. La représentativité du jury vise à permettre au jury d'exercer ses fonctions importantes de juge des faits et de lien entre le processus judiciaire et la collectivité dans son ensemble. Ce droit a un sens limité en droit canadien. Il ne signifie pas que le jury doit correspondre à un échantillon de la collectivité ou de ses différents points de vue ou caractéristiques. Il décrit plutôt le fonctionnement du jury en tant qu'institution, dans laquelle des profanes sont chargés de contribuer au processus de justice pénale et de fournir le lien essentiel entre ce système et l'ensemble de la collectivité. Le jury agit au nom de la société et, de ce fait, il la représente. Il ne tire pas sa légitimité du fait que ses membres reflètent la démographie de cette collectivité.

La fonction de représentant qui incombe au jury est assurée par le recours à un processus de sélection équitable et aléatoire, fondé sur des listes brutes largement inclusives, qui n'exclut pas délibérément ou de façon importante un segment de la collectivité. La représentativité nécessite davantage que le déploiement d'efforts raisonnables pour utiliser un tel processus. C'est le caractère adéquat du processus employé et non la qualité des efforts de l'État qui détermine si les droits que la *Charte* garantit à l'accusé ont été violés.

Il est essentiel de faire en sorte que les listes brutes soient produites à partir d'un large éventail de membres de la collectivité, mais la perfection n'est pas nécessaire. Il faut donner aux provinces la latitude d'employer un processus de sélection pratique eu égard à la nature des listes brutes généralement disponibles. L'État doit également faire en sorte que le mécanisme employé pour communiquer avec les candidats jurés sélectionnés ne mine pas la qualité généralisée et aléatoire de la liste des jurés.

L'exclusion involontaire de certains segments de la collectivité de la liste des jurés n'équivaut pas à un vice constitutionnel. Même les meilleures listes brutes excluront encore certaines personnes, et cette exclusion par inadvertance peut toucher certains groupes de façon disproportionnée. Cela ne suffit pas en soi pour établir une violation de l'art. 11 de la *Charte*. Puisqu'il n'existe pas de listes brutes parfaites, l'État doit bénéficier d'une marge de manœuvre dans le choix de la liste brute. Cette marge de manœuvre prend également en compte la latitude importante qu'il faut donner aux gouvernements pour définir les limites de districts judiciaires, lesquelles sont établies à des fins administratives et pratiques et qui n'ont pas à assurer la représentation d'une collectivité ou d'un groupe en particulier.

Par contre, l'État peut, dans des circonstances exceptionnelles, violer les droits garantis à l'accusé par la *Charte* en excluant de façon involontaire mais importante une couche de la population. Il se peut que l'importance de cette exclusion soit telle que le jury ne soit pas en mesure d'exercer sa fonction représentative, le privant ainsi de sa légitimité aux yeux de la société et minant son indépendance et son impartialité. Dans les cas où la liste des jurés est à ce point lacunaire que la société n'admettrait plus qu'un jury constitué à partir de cette liste puisse légitimement agir en son nom, il y a violation des droits que les al. 11d) et 11f) de la *Charte* garantissent à l'accusé.

L'exclusion délibérée de certaines couches de la population de la liste des jurés la rendrait inconstitutionnelle. Une liste de jurés viciée par une telle exclusion délibérée ne peut être considérée avoir été dressée équitablement et au hasard à partir de la collectivité dans son ensemble, et on ne saurait pas non plus la qualifier d'indépendante et d'impartiale. Un accusé aura donc gain de cause dans sa contestation s'il établit une exclusion délibérée visant à limiter la représentation de certains groupes dans le processus de sélection des jurés.

Les droits de l'accusé à un procès équitable n'obligent pas l'État à inciter ceux qui ne veulent pas le faire à participer à la sélection des jurés. L'article 11 de la *Charte* n'impose à l'État aucune obligation d'encourager la participation ou de réparer des relations mises à mal qui peuvent amener certains à se désengager du système de justice. L'article 11 ne va tout simplement pas jusqu'à obliger l'État à s'attaquer aux raisons de cette désaffection pour faire respecter le droit de l'accusé à un jury impartial, indépendant et représentatif.

Dans le cas présent, l'accusé n'a pas établi que la liste des jurés à partir de laquelle on avait constitué son jury avait été dressée d'une manière qui violait les droits que lui garantit l'art. 11 de la *Charte*. S'agissant des prétentions fondées sur l'art. 15 de la *Charte*, il est inopportun en l'espèce de décider si les droits à l'égalité des Autochtones sont en cause par suite de l'aliénation de ces derniers à l'égard du système de justice et de leur sous-représentation sur les listes de jurés.

La juge en chef McLachlin et le juge Cromwell (dissidents) : La sélection d'un jury régulièrement constitué assure les assises nécessaires à la tenue d'un procès équitable et à la confiance du public envers l'administration de la justice. Notre conception d'un jury régulièrement formé repose essentiellement sur la condition qu'il soit constitué dans un district donné à partir d'un échantillon aléatoire de personnes habiles à remplir les fonctions de jurés qui, de par cette sélection au hasard, sont représentatives de la population de ce district. Au Canada, la *Charte* ne garantit pas de droit distinct à un jury représentatif. Toutefois, la représentativité — en ce sens que la liste des jurés résulte d'un tirage au sort effectué à partir d'un bassin acceptable de candidats jurés — s'inscrit dans le droit à un procès avec jury et le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial garantis par les al. 11f) et 11d) de la *Charte*. L'alinéa 11f) de la *Charte* constitutionnalise l'institution du jury comme composante fondamentale du système canadien de justice pénale. La représentativité est partie intégrante de cette composante et constitue l'une des caractéristiques fondamentales d'un jury régulièrement formé. La représentativité, tout comme l'impartialité, est essentielle pour que l'institution du jury joue son rôle de conscience de la collectivité et pour que l'al. 11f) ait un véritable effet. La représentativité constitue également l'un des éléments qui font du jury un tribunal indépendant et impartial au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'al. 11d) de la *Charte*. Ainsi, les vices de formation du jury qui touchent son caractère représentatif seront analysés pour savoir s'il y a eu violation à l'al. 11d). Suivant la protection que lui confèrent les al. 11d) et 11f), le droit à la représentativité de la liste des jurés est un droit conféré à l'inculpé, et non à des groupes précis ou à la collectivité en général. Il n'existe pas dans ces dispositions de droit correspondant permettant à la collectivité en général ou à un groupe précis de faire partie d'une liste de jurés, d'un tableau de jurés ou d'un petit jury.

L'aspect central de la représentativité est la question de savoir si la liste des jurés, qui sert à la sélection des jurés, est aussi représentative de la collectivité que le serait un groupe de personnes choisies aléatoirement au sein de cette même collectivité. Ainsi, la sélection aléatoire est l'instrument de la représentativité. Une liste des jurés

représentative ressemble sensiblement au groupe de personnes qui serait réuni à l'issue d'un processus de sélection au hasard effectuée parmi toutes les personnes habiles à remplir les fonctions de jurés dans une collectivité donnée. Or, la sélection aléatoire n'est un bon instrument de la représentativité que si le bassin de personnes auquel elle s'applique quand il s'agit de dresser la liste des jurés résulte lui-même d'un vaste échantillonnage au sein de la collectivité.

Pour obtenir une liste des jurés représentative, il faut que deux conditions soient réunies. Premièrement, les listes brutes à partir desquelles sera effectuée la sélection aléatoire doivent être sensiblement représentatives du district. La liste des jurés ne sera suffisamment représentative de la population du district que si la liste brute des personnes à qui les avis peuvent être envoyés est aussi complète et aussi exacte que possible et qu'elle ressemble sensiblement à un échantillon pris au hasard parmi toutes les personnes habiles à être jurés dans le district. Deuxièmement, le groupe constitué des personnes habiles à remplir les fonctions de jurés qui retournent les formules de rapport doit ressembler sensiblement à un échantillon aléatoire de la liste brute. L'État doit donc examiner certains éléments, par exemple, la proportion d'avis et de formules de rapport réellement reçus et les facteurs susceptibles d'influer sur le taux de réponse. Si le groupe constitué des personnes qui retournent les formules ne ressemble pas sensiblement à un échantillon de personnes choisies au hasard sur la liste brute, le fondement entier de la représentativité est en péril parce que le caractère aléatoire n'est alors plus l'instrument de la représentativité.

Des raisons d'ordre pratique et de principe étayent cette conception de la sélection aléatoire comme instrument de la représentativité. S'il fallait définir plus largement la représentativité dans ce contexte, d'interminables débats s'ensuivraient pour savoir qui le jury doit représenter et sur la base de quelles caractéristiques. Définir toutes les facettes possibles de la représentativité d'un jury — et, de surcroît, dresser une liste des jurés qui les refléteraient toutes — présenterait des difficultés d'ordre pratique insurmontables et entraînerait une incursion grave dans la vie privée des candidats jurés. Ces considérations de principe et d'ordre pratique signifient que nous devons nous garder d'élargir la portée des obligations de communication du ministère public ou d'exposer la vie privée des candidats jurés. Concrètement, la protection de la vie privée d'un juré signifie qu'un accusé sera rarement en mesure d'établir la sous-représentation d'un groupe donné à moins de dénoncer le caractère inadéquat de la liste brute ou une autre dérogation importante au principe de la sélection aléatoire.

Il est possible d'établir une sélection aléatoire lacunaire en démontrant des vices dans le processus, par exemple qu'un grand nombre de personnes habiles à remplir les fonctions de jurés ont été exclues de la liste des jurés. Or, il existe d'autres moyens de démontrer un écart par rapport à une sélection aléatoire en bonne et due forme. Que l'analyse soit axée sur le processus de sélection aléatoire ne signifie pas que les résultats du processus ne comptent pas lorsqu'il s'agit de déterminer si ce dernier était acceptable. On ne saurait faire fi des résultats lorsqu'ils démontrent clairement un écart considérable par rapport à un processus en bonne et due forme de sélection aléatoire.

La *Charte* protège contre les interventions attentatoires de l'État. Pour prouver une violation de la *Charte*, le demandeur doit, par conséquent, non seulement établir que les droits qu'il tire de la *Charte* ont été restreints, mais aussi que cette restriction est attribuable à une action de l'État. La question qui se pose est celle de savoir s'il existe un lien suffisant entre les actes de l'État et la restriction du droit, de sorte qu'il est possible d'affirmer que cette limite est le fait de l'État. Bien que le critère du lien de causalité suffisant ait principalement servi dans le contexte de l'art. 7, un critère semblable a également été appliqué à l'égard d'autres dispositions de la *Charte* et de lois provinciales en matière de droits de la personne et convient dans la présente affaire. Le point de départ de l'analyse n'est pas les efforts que l'État a déployés pour se conformer; il faut plutôt se demander si la liste des jurés était représentative. Si elle ne l'était pas, il faut donc déterminer si ce défaut est attribuable à une action de l'État, à savoir s'il existe un lien suffisant entre la restriction du droit et l'action — ou l'omission — de l'État. Pour déterminer si l'État a respecté ses obligations découlant de la *Charte*, il faut évaluer sa conduite à la lumière des actes par lesquels il a contribué au problème et de sa capacité à le régler. Lorsqu'une restriction du droit intervient dans une matière qui ressortit entièrement ou en grande partie à l'État, il existe un lien évident entre l'action ou l'omission de l'État et la restriction du droit en question. Dans ces cas, le critère fondé sur les « efforts raisonnables » ne reflète pas la nature de l'obligation de l'État : le respect des droits constitutionnels n'est ni facultatif ni (sous réserve des limites justifiées) fonction des efforts requis. En revanche, l'État ne peut être tenu responsable lorsque l'acte attentatoire intervient dans une matière qui ne lui ressortit pas. Quant aux cas qui se situent quelque part entre ces deux situations, la réponse à la question de savoir s'il existe un lien suffisant entre la restriction du droit et l'action de l'État dépendra de la capacité de ce dernier d'intervenir pour régler le problème dans la matière où la restriction agit et des efforts raisonnables qu'il aura déployés pour y parvenir.

En l'espèce, la liste des jurés n'était pas représentative, car sa composition se distinguait nettement de celle qui aurait résulté d'une sélection aléatoire effectuée parmi toutes les personnes habiles à être jurés dans le district, car les résidents autochtones de réserves y étaient sous-représentés. Parmi les quatre facteurs qui ont contribué à la non-représentativité de la liste des jurés, deux — les listes brutes et la distribution des avis de sélection de juré — incombaient à l'État, et il était en son pouvoir de s'en acquitter. Les deux autres — le faible taux de réponse aux avis et la marginalisation des Autochtones au sein du système de justice pénale — étaient des problèmes auxquels l'État pouvait remédier en partie, mais il n'a pas déployé d'efforts raisonnables pour ce faire. Par conséquent, il existe un lien suffisant entre l'action et l'omission de l'État d'une part et la non-représentativité de la liste des jurés d'autre part pour conclure que l'État a porté atteinte au droit de l'accusé à une liste des jurés représentative garanti par les al. 11d) et 11f) de la *Charte*.

Pour déterminer en quoi consiste la réparation convenable à l'omission de l'État de fournir une liste des jurés représentative, il faut examiner l'ensemble des circonstances, notamment la nature de l'atteinte aux droits de l'accusé et son effet sur la confiance du public dans l'administration de la justice. L'étape de l'instance à laquelle le problème est soulevé est également pertinente. Si, comme en l'espèce, la question est soulevée pour la première fois après le prononcé du verdict, un jugement déclaratoire portant qu'il y a eu atteinte aux droits de l'inculpé pourrait constituer la réparation convenable pourvu que ce dernier n'ait pas établi qu'un nouveau procès est le seul moyen de rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances. En l'espèce, la Cour d'appel n'a commis aucune erreur susceptible d'annulation en ordonnant la tenue d'un nouveau procès en vertu de son pouvoir discrétionnaire. L'omission de fournir une liste des jurés représentative a miné la confiance du public dans l'administration de la justice.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Goudge, LaForme et Rouleau), 2013 ONCA 389, 115 O.R. (3d) 481, 306 O.A.C. 47, 285 C.R.R. (2d) 77, 4 C.R. (7th) 67, 299 C.C.C. (3d) 48, [2013] 4 C.N.L.R. 273, [2013] O.J. No. 2752 (QL), 2013 CarswellOnt 7938 (WL Can.), qui a annulé la déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et le juge Cromwell sont dissidents.

Gillian E. Roberts, Deborah Calderwood et Michael Fawcett, pour l'appelante.

Jessica Orkin, Delmar Doucette, Andrew Furgiuele et Angela Ruffo, pour l'intimé.

Brian H. Greenspan, Katherine Hensel et Promise Holmes Skinner, pour l'intervenante Advocates' Society.

Julian N. Falconer, Julian Roy et Marc E. Gibson, pour l'intervenante la Nation Nishnawbe Aski.

Cheryl Milne et Kim Stanton, pour les intervenants David Asper Centre for Constitutional Rights et le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, inc. (FAEJ).

Mary Eberts, pour les intervenantes l'Association des femmes autochtones du Canada et l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry.

Christa Big Canoe et Jonathan Rudin, pour l'intervenante Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto; Doucette Boni Santoro Furgiuele, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Advocates' Society : Greenspan Humphrey Lavine, Toronto; Hensel Barristers, Toronto; Université de Toronto, Toronto.

Procureurs de l'intervenante la Nation Nishnawbe Aski : Falconers, Toronto.

Procureurs des intervenants David Asper Centre for Constitutional Rights et le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, inc. (FAEJ) : Université de Toronto, Toronto; Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, inc. (FAEJ), Toronto.

Procureurs des intervenantes l'Association des femmes autochtones du Canada et l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry : Law Office of Mary Eberts, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. : Aboriginal Legal Services of Toronto, Toronto.

Donald Jerry Barabash v. Her Majesty the Queen (Alta.) (35977)

Shane Gordon Rollison v. Her Majesty the Queen (Alta.) (36064)

Indexed as: R. v. Barabash / Répertoire : R. c. Barabash

Neutral citation: 2015 SCC 29 / Référence neutre : 2015 CSC 29

Hearing: January 16, 2015 / Judgment: May 22, 2015

Audition : Le 16 janvier 2015 / Jugement : Le 22 mai 2015

Present: McLachlin C.J. and Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Côté JJ.

Criminal law — Child pornography — Defences — Private use exception — Accused charged with child pornography offences — Accused arguing in defence that sexual activity lawful and consensual and that recordings held for private use — Crown challenging lawfulness of sexual activity on basis of girls' exploitation — Whether private use exception requires separate and additional exploitation inquiry or whether exploitation included under lawfulness inquiry — In acquitting accused, whether trial judge properly interpreted exception — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 163.1.

Two girls, age 14, were runaways from a treatment centre. They stayed with the accused B, age 60, whereas the other accused, R, age 41, was a regular visitor. The girls were involved in sexual activity, which was depicted on video and in photographs, with each other and with R. At the time the videos and photographs were made, 14-year-olds could legally consent to sexual acts with adults. Both B and R were charged with making child pornography, contrary to s. 163.1(2) of the *Criminal Code*. B was also charged with one count of possessing child pornography, contrary to s. 163.1(4). B and R were tried together. The trial judge found that all of the elements of the offences were established; however, the accused raised in defence the private use exception outlined in *R. v. Sharpe*, 2001 SCC 2, [2001] 1 S.C.R. 45. The judge concluded that the Crown had failed to disprove the exception beyond a reasonable doubt. The Court of Appeal allowed the appeals, substituted guilty verdicts and remitted the cases for sentencing.

Held: The appeals should be allowed and a new trial ordered.

The private use exception outlined in *Sharpe* serves as a defence to the offence of making or possessing child pornography, contrary to s. 163.1 of the *Criminal Code*. This private use exception requires a determination that the sexual activity depicted in recordings is lawful, that the sexual activity is also consensual and that the recordings of it are held exclusively for private use. In *Sharpe*, the Court did not mandate a separate and additional exploitation inquiry. Adding such a step would be unnecessary, as exploitation is already captured under the lawfulness inquiry. Section 153 of the *Criminal Code* makes sexual exploitation of a young person a crime. Thus, where the Crown seeks to rely on s. 153 to negate the legality of the sexual activity depicted, the judge must consider whether it occurred in the context of an exploitative relationship. If so, the sexual activity is not lawful, and the private use exception does not apply.

Where s. 153 is engaged, the consent of the young person to the sexual activity cannot render it lawful. Thus, where an accused raises the private use exception and the Crown seeks to challenge the lawfulness of the sexual activity on the basis of exploitation, a trial judge must look beyond whether or not consent was given and holistically examine the nature and circumstances of the relationship between the young person and the accused. Section 153(1.2) provides a non-exhaustive list of indicia from which a trial judge may infer that the relationship between the accused and a young person is exploitative: (a) the age of the young person; (b) the age difference between the person and the young person; (c) the evolution of the relationship; and (d) the degree of control or influence by the person over the young person. It is not necessary that the person accused of making or possessing child pornography be charged separately under s. 153(1) in order for a judge to undertake this inquiry. The lawfulness of the sexual activity is independently assessed as part of the defence.

In this case, the trial judge did not consider whether the relationship between the girls and the accused was exploitative within the meaning of s. 153, despite the fact that, at the time, s. 153 applied to young persons between the ages of 14 and 17. Where the trial judge did consider evidence that would be relevant to exploitation, he did so in isolation, looking at the factors one at a time. For example, he identified the girls' age and the substantial difference in age between them and the accused, but found this was an insufficient basis for concluding that this difference was exploitative. However, he did not assess this age difference in light of other aspects of the relationship, such as the

impact of the girls' addictions, their need for shelter, or their past and ongoing experiences with homelessness and prostitution. In short, he did not consider the specific factors in light of the broader context or whether they cumulatively resulted in an exploitative relationship.

In other words, the trial judge's analysis focused primarily on the voluntariness of the sexual activities, instead of on the nature of the relationship between the parties. While the voluntariness of sexual activities is an important aspect of lawfulness, it does not end the inquiry. The trial judge was also required to holistically assess the nature and circumstances of the relationship to determine whether the sexual activity was rendered unlawful under s. 153. By failing to consider whether the underlying relationship between the girls and the accused was exploitative, the trial judge erred in law. This error had a material bearing on the accused's acquittals and requires a new trial.

APPEALS from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, Watson and Slatter J.J.A.), 2014 ABCA 126, 572 A.R. 289, 98 Alta. L.R. (5th) 125, 10 C.R. (7th) 350, [2014] 8 W.W.R. 69, 310 C.C.C. (3d) 360, 306 C.R.R. (2d) 299, [2014] A.J. No. 322 (QL), 2014 CarswellAlta 489 (WL Can.), setting aside the acquittals entered by Thomas J., 2012 ABQB 99, 532 A.R. 364, 59 Alta. L.R. (5th) 369, 284 C.C.C. (3d) 62, [2012] 10 W.W.R. 104, [2012] A.J. No. 191 (QL), 2012 CarswellAlta 434 (WL Can.). Appeals allowed and new trial ordered.

Peter J. Royal, Q.C., for the appellant Donald Jerry Barabash.

Diana C. Goldie and Thomas Slade, for the appellant Shane Gordon Rollison.

Jolaine Antonio and Julie Morgan, for the respondent.

Jeffrey G. Johnston, for the intervener the Attorney General of Canada.

Christine Bartlett-Hughes and Lisa Henderson, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Alexi N. Wood and Kate Southwell, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

David Matas and Monique St. Germain, for the interveners Beyond Borders and Canadian Centre for Child Protection Inc.

Solicitors for the appellant Donald Jerry Barabash: Royal Teskey, Edmonton.

Solicitors for the appellant Shane Gordon Rollison: Legal Aid Alberta, Edmonton; Supreme Advocacy, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Davis, Toronto.

Solicitors for the interveners Beyond Borders and Canadian Centre for Child Protection Inc.: David Matas, Winnipeg; Canadian Centre for Child Protection Inc., Winnipeg.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Côté.

Droit criminel — Pornographie juvénile — Moyens de défense — Exception relative à l'usage personnel — Accusations de pornographie juvénile — Accusés invoquant en défense que l'activité sexuelle était légale et consensuelle et les enregistrements étaient conservés pour l'usage personnel — Légalité de l'activité sexuelle contestée

par le ministère public sur le fondement de l'exploitation des adolescentes — L'exception relative à l'usage personnel commande-t-elle un examen supplémentaire distinct de la question de l'exploitation, ou cette question est-elle prise en compte dans l'analyse de la légalité? — Pour décider d'acquitter les accusés, le juge du procès a-t-il bien interprété l'exception? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 163.1.

Deux adolescentes de 14 ans se sont enfuies d'un centre de traitement. Elles sont allées habiter chez l'accusé B, âgé de 60 ans. L'autre accusé, R, âgé de 41 ans, se trouvait régulièrement chez B. Les adolescentes ont pris part — l'une avec l'autre et avec R — à des actes sexuels qui ont été enregistrés sur bandes vidéo et photographiés. Au moment de la création des bandes vidéo et des photos, un adolescent de 14 ans pouvait légalement consentir à un acte sexuel avec un adulte. B et R ont tous deux été accusés de production de pornographie juvénile, une infraction prévue au par. 163.1(2) du *Code criminel*. B a en outre fait l'objet d'un chef d'accusation de possession de pornographie juvénile en application du par. 163.1(4). Les deux accusés ont été jugés dans le cadre d'un procès commun. Le juge du procès a estimé que tous les éléments des infractions avaient été établis. Les accusés ont toutefois invoqué en défense l'exception relative à l'usage personnel reconnue dans l'arrêt *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2, [2001] 1 R.C.S. 45. Le juge a conclu à l'omission du ministère public de prouver hors de tout doute raisonnable que l'exception ne s'appliquait pas. La Cour d'appel a accueilli les appels, inscrit des déclarations de culpabilité et renvoyé les dossiers pour détermination de la peine.

Arrêt : Les pourvois sont accueillis et un nouveau procès est ordonné.

L'exception relative à l'usage personnel reconnue dans l'arrêt *Sharpe* offre un moyen de défense opposable à une accusation de production ou de possession de pornographie juvénile fondée sur l'art. 163.1 du *Code criminel*. Pour que l'exception s'applique, le tribunal doit déterminer que l'activité sexuelle représentée dans les enregistrements est légale, qu'elle est aussi consensuelle et que les enregistrements sont conservés exclusivement pour l'usage personnel. Dans l'arrêt *Sharpe*, la Cour ne prescrit pas un supplément d'analyse distinct au chapitre de l'exploitation. L'ajout d'une telle étape supplémentaire serait superflu, car l'exploitation est déjà prise en compte dans l'analyse de la légalité. L'article 153 du *Code criminel* fait de l'exploitation sexuelle d'un adolescent un acte criminel. Ainsi, lorsque le ministère public invoque cet article pour contester la légalité de l'activité sexuelle représentée, le tribunal doit se demander si cette activité a eu lieu dans le contexte d'une relation d'exploitation. Dans l'affirmative, l'activité sexuelle n'est pas légale et l'exception relative à l'usage personnel ne s'applique pas.

Lorsque les conditions d'application de l'art. 153 sont réunies, le consentement de l'adolescent ne peut rendre l'activité sexuelle légale. Par conséquent, lorsque l'accusé invoque l'exception relative à l'usage personnel et que le ministère public cherche à contester la légalité de l'activité sexuelle en alléguant l'exploitation, le juge du procès doit s'attacher non seulement au consentement, mais aussi, de manière globale, à la nature de la relation entre l'adolescent et l'accusé, ainsi qu'aux circonstances qui l'entourent. Le paragraphe 153(1.2) fait état de manière non exhaustive d'éléments à partir desquels le juge peut déduire l'existence d'une relation où l'accusé exploite l'adolescent: *a)* l'âge de l'adolescent, *b)* la différence d'âge entre la personne et l'adolescent, *c)* l'évolution de leur relation et *d)* l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent. Point n'est besoin que la personne accusée de production ou de possession de pornographie juvénile fasse l'objet d'une accusation distincte fondée sur le par. 153(1) pour que le juge se livre à pareil examen. La légalité de l'activité sexuelle est appréciée de façon indépendante dans le cadre de l'examen des moyens de défense.

Dans la présente affaire, le juge du procès ne s'est pas demandé si la relation entre les adolescentes et les accusés en était une d'exploitation au sens de l'art. 153 même si cette disposition s'appliquait alors aux adolescents âgés de 14 à 17 ans. Lorsqu'il s'est penché sur des éléments de preuve pertinents pour statuer sur l'exploitation, il l'a fait en vase clos, les examinant un à la fois. À titre d'exemple, il a relevé l'âge des adolescentes et la grande différence d'âge entre elles et les accusés, mais il a estimé qu'on ne pouvait y voir d'exploitation. Cependant, il n'a pas considéré la différence d'âge à la lumière d'autres aspects de la relation, tels l'impact des dépendances des adolescentes, leur besoin d'un toit ou leurs expériences passées et actuelles de vagabondage et de prostitution. En bref, il a omis d'examiner les éléments en cause à la lumière du contexte global ou de la question de savoir si, cumulativement, ces éléments donnaient lieu à une relation d'exploitation.

En d'autres termes, l'analyse du juge du procès s'est attachée surtout au caractère volontaire de l'activité sexuelle, plutôt qu'à la nature de la relation entre les parties. Bien que le caractère volontaire d'une activité sexuelle

compte pour beaucoup dans sa légalité, il ne suffit pas. Le juge devait aussi examiner globalement la nature de la relation et les circonstances qui l'entouraient pour déterminer si l'activité sexuelle était légale ou non au regard de l'art. 153. Son omission de se demander si la relation sous-jacente entre les adolescentes et les accusés en était une d'exploitation constitue une erreur de droit. Cette erreur a eu une incidence significative sur l'acquittement des accusés et commande la tenue d'un nouveau procès.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, Watson et Slatter), 2014 ABCA 126, 572 A.R. 289, 98 Alta. L.R. (5th) 125, 10 C.R. (7th) 350, [2014] 8 W.W.R. 69, 310 C.C.C. (3d) 360, 306 C.R.R. (2d) 299, [2014] A.J. No. 322 (QL), 2014 CarswellAlta 489 (WL Can.), qui a annulé les acquittements prononcés par le juge Thomas, 2012 ABQB 99, 532 A.R. 364, 59 Alta. L.R. (5th) 369, 284 C.C.C. (3d) 62, [2012] 10 W.W.R. 104, [2012] A.J. No. 191 (QL), 2012 CarswellAlta 434 (WL Can.). Pourvois accueillis et nouveau procès ordonné.

Peter J. Royal, c.r., pour l'appelant Donald Jerry Barabash.

Diana C. Goldie et Thomas Slade, pour l'appelant Shane Gordon Rollison.

Jolaine Antonio et Julie Morgan, pour l'intimée.

Jeffrey G. Johnston, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Christine Bartlett-Hughes et Lisa Henderson, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Alexi N. Wood et Kate Southwell, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

David Matas et Monique St. Germain, pour les intervenants Au-delà des frontières et Centre canadien de protection de l'enfance inc.

Procureurs de l'appelant Donald Jerry Barabash : Royal Teskey, Edmonton.

Procureurs de l'appelant Shane Gordon Rollison : Legal Aid Alberta, Edmonton; Supreme Advocacy, Ottawa.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Davis, Toronto.

Procureurs des intervenants Au-delà des frontières et Centre canadien de protection de l'enfance inc. : David Matas, Winnipeg; Centre canadien de protection de l'enfance inc., Winnipeg.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions